

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) INSTRUCTIONS DEPARTEMENTALES 2021



SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

CITE ADMINISTRATIVE Bât.C

49047 Angers Cédex 01

02 41 72 47 42

sdjes49-acm@ac-nantes.fr

Aux organisateur-ric-e-s d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs, aux directeur-ric-e-s, aux animateur-ric-e-s

Ces instructions départementales exposent la réglementation applicable à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs.

Elles s'adressent prioritairement aux organisateurs d'ACM et aux équipes d'animation pour vous aider à les préparer dans les meilleures conditions.

Il appartient à chaque organisateur d'informer les équipes de l'existence de cet outil qui est téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr> rubrique Politiques Publiques/Jeunesse, Sports, Vie Associative / Accueils Collectifs de Mineurs.

L'actualisation de cette édition 2021 porte essentiellement sur le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 qui est venu modifier les définitions et les règles applicables aux accueils collectifs de mineurs.

Par ailleurs, pour les accueils se déroulant hors du Maine-et-Loire, vous êtes invités à contacter le SDJES du département d'accueil.

Le bureau des ACM du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Maine-et-Loire reste à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

*L'équipe du Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports (SDJES)*

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 5 |
| FICHE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DES ACM | 6 |
| FICHE 2 : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ACM | 20 |
| FICHE 3 : L'ENCADREMENT DES ACM | 30 |
| FICHE 4 : LES LOCAUX HEBERGEANT DES ACM | 46 |
| FICHE 5 : LA SECURITE DANS LES ACM | 55 |
| FICHE 6 : LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES ACM | 60 |
| FICHE 7 : LE CAMPING DANS LES ACM | 71 |
| FICHE 8 : LE TRANSPORT DANS LE CADRE DES ACM | 74 |
| FICHE 9 : SANTE ET HYGIENE DANS LE CADRE DES ACM | 78 |
| FICHE 10 : INSPECTIONS & CONTROLES DES ACM | 84 |

INTRODUCTION

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

La réglementation spécifique des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) est regroupée dans le code de l'action sociale et des familles, dans la partie législative (articles L.227-1 à L.227-12 ; L.133-6) et dans la partie réglementaire (articles R.227-1 à R.227-30) consultables sur le site de légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cependant, celle-ci n'est pas exclusive : d'autres réglementations concernent les ACM et il convient, pour les organisateurs comme pour les directeurs, animateurs et toute autre personne participant à l'accueil ou exploitant les locaux accueillant les mineurs, de les respecter (par exemple, l'organisation des transports et déplacements en véhicules automobiles, à vélo ou à pied, doit être conforme au code de la route).

Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et les articles R.2324-10 à R.2324-14 du Code de la santé publique, concernent l'avis et le contrôle de la PMI pour l'accueil des moins de 6 ans (séjours de vacances, accueils de loisirs, séjours de vacances en famille).

L'article L.227-4 du CASF en référence à l'article L.113-1 du code de l'éducation fixe à deux ans l'âge minimum d'accueil des enfants en ACM, dès lors qu'il y a une scolarisation effective, sans pour autant exclure les jeunes mineurs âgés de plus de seize ans ayant quitté le système scolaire.



Tous les documents téléchargeables sur le site de la Préfecture de Maine-et-Loire sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>. à la rubrique « Jeunesse, Sports et Vie Associative » puis à la rubrique « Accueils Collectifs de Mineurs ».



FICHE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DES ACM

1 – Les obligations légales et réglementaires de l'organisateur

1-1 LA DECLARATION DES ACCUEILS

Quelle que soit la catégorie, tous les accueils sont soumis au même régime de déclaration obligatoire auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Cette déclaration est **préalable** à l'organisation de l'accueil.

La déclaration des accueils de mineurs à l'exception des accueils de loisirs périscolaires comprend trois phases dont deux se faisant par Internet à l'aide du logiciel de Télé - procédure d'Accueil de Mineurs (TAM) :

1/ la déclaration préalable, **deux mois avant le début de l'accueil**, sous la forme du dépôt de la fiche initiale. Doivent y être portées des informations relatives à l'organisateur, aux périodes d'ouverture de l'accueil, au nombre de mineurs estimés et aux locaux.

2/ la transmission **obligatoire** du projet éducatif via l'application TAM (respectant le cadre formel et les principes d'élaboration prévus aux articles L 227-4, R227-23 et R227-24 CASF)

3/ la saisie des fiches complémentaires aux périodes déclarées préalablement, **au moins huit jours avant l'ouverture** de chaque accueil. Y sont décrites des informations sur le public, le lieu et l'équipe d'encadrement.

La déclaration sera considérée comme étant effectuée, une fois les trois phases de déclaration réalisées. Lorsque la déclaration est incomplète, le SDJES demande via l'application à l'organisateur de lui fournir les éléments manquants. A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée (article 9 de l'arrêté du 3 novembre 2014).

Un récépissé de déclaration est disponible seulement après le dépôt de la fiche complémentaire. Il n'est plus envoyé par courrier mais téléchargeable sur le site TAM.

*Art L.227-5,
Art R.227-2
code de l'action
sociale et des
familles*

*Arrêté du
3 novembre
2014
relatif à la
déclaration
préalable des
accueils de
mineurs prévue
par l'article
R.227-2
du code de
l'action sociale et
des familles*



Le respect des règles de déclaration est impératif, particulièrement celle relative à la saisie correcte des identités des personnels :

Toute déclaration erronée, incomplète ou hors délai est bloquée par l'application informatique de déclaration. Aucune régularisation ne pourra être faite, même par écrit. En cas de non-respect de ces obligations réglementaires, l'organisateur est susceptible d'être condamné conformément à l'article L227-8 CASF.



Les déclarations s'effectuent sur l'application en ligne de télé-déclaration des accueils collectifs de mineurs TAM :

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>

Pour information, après un accord ministériel entre la CNAF et le ministère en charge de la jeunesse, les CAF extraient directement de GAM-TAM, les informations relatives à l'organisation des accueils, et ce aux fins de paiement des prestations sociales. Ainsi toute procédure partielle de déclaration a des conséquences financières pour l'organisateur.



Le guide de la procédure TAM est disponible sur le site :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

La saisie des fiches complémentaires est une étape **importante** car elle permet :

- de vérifier le nombre d'encadrants ;
- de vérifier les noms et qualifications des personnels d'encadrement et de tous les personnels permanents de l'accueil (personnels techniques...) : le fait de mal orthographier les noms ou les prénoms des encadrants ou de commettre des erreurs sur leur date et/ou lieu de naissance empêche la consultation automatique des bulletins de casier judiciaire n°2 et la vérification de l'absence d'interdiction d'exercer ;
- de valider les certificats de stage pratique des directeurs et animateurs en cours de formation. Les stagiaires BAFA ou BAFD ne peuvent pas faire valider leurs stages pratiques s'ils n'apparaissent pas dans l'équipe d'encadrement ou s'ils ne sont pas indiqués comme étant stagiaires.

Pour la première connexion, l'organisateur est invité à d'une part, télécharger préalablement « le guide de la procédure TAM » concernant la déclaration des accueils collectifs de mineurs, sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire puis le lire, et, d'autre part, prendre contact avec les services administratifs du SDJES, en charge de la protection des mineurs. A l'issue de cette prise de contact, un numéro d'organisateur, un identifiant et un mot de passe lui seront attribués. L'organisateur devra les conserver car ils devront être utilisés pour chacune des déclarations à effectuer.

Il est rappelé que :

- 1/ aucune fiche complémentaire ne sera validée par le SDJES en cas d'incohérence entre les données ;
- 2/ toute modification de l'équipe d'encadrement doit être effectuée avant la fin de la période concernée ;
- 3/ au terme de chaque période déclarée, il n'est plus possible de procéder à la saisie ou à la modification des fiches complémentaires. La déclaration de cette période devient alors nulle et non avenue (équivalant à une absence de déclaration) ;
- 4/ l'organisateur porte immédiatement par écrit à la connaissance du SDJES toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration sur la fiche initiale, la fiche unique ou les fiches complémentaires (Art 8 arrêté 3/11/14).

Pour les accueils de mineurs de moins de 6 ans, les fiches initiales et les fiches uniques doivent être transmises au SDJES trois mois avant le début de l'accueil.

ECHEANCIER DES DECLARATIONS

| Type d'accueil | Dépôt fiche initiale (FI) ou fiche unique (FU) | Envoi des fiches complémentaires (FC) au SDJES : |
|---|---|---|
| Accueil avec hébergement : Séjour de vacances (supérieur à 3 nuits consécutives) | FI 2 mois au moins avant la date du début du séjour | 8 jours au moins avant le début du séjour |
| Séjour court (de 1 à 3 nuits) | FI 2 mois au moins avant le séjour | 8 jours au moins avant le début du séjour |
| Séjours spécifiques Séjours sportifs, artistiques & culturels, linguistiques, rencontres européennes de jeunes, chantiers de jeunes | FI 2 mois au moins avant le séjour | - pour les séjours sportifs, artistiques & culturels : déclaration possible au titre de l'année scolaire, FC 1 mois au moins avant le début de chaque accueil de 4 nuitées et plus, tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre pour les autres séjours (uniquement artistiques, culturels et sportifs) - 8 jours au moins avant le début du séjour pour les autres séjours spécifiques |
| Séjour de vacances dans une famille | FI 2 mois au moins avant le séjour | 1 mois au moins avant le début de chaque accueil |
| Accueil sans hébergement et activités accessoires anciennement appelées « mini-camps » | Accueils de loisirs Extrascolaire ou accueil de jeunes : FI 2 mois au moins avant la 1ère période d'accueil au titre de l'année scolaire, valable 3 ans | 8 jours au moins avant le début de chaque période |
| | Les activités accessoires (4 nuits consécutives maximum) doivent être déclarées sur la Fiche Initiale de l'Accueil de Loisirs extrascolaire | 2 jours ouvrables au moins avant le début de l'activité accessoire |

| | | |
|--|---|---|
| Accueil de scoutisme | 2 mois au moins avant le début du 1er accueil au titre de l'année scolaire | 8 jours au moins avant le début du 1er accueil de l'année scolaire en ce qui concerne l'équipe d'encadrement 1 mois au moins avant le début de chaque accueil avec un hébergement de plus de 3 nuits consécutives pendant les vacances scolaires. Tous les 3 mois et au moins 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme (camp de 1 à 3 nuits) |
| Accueil de loisirs périscolaire : | FU de déclaration, valable 1 an 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. | Pas de fiche complémentaire |

1-2 LE PROJET EDUCATIF

Le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un ACM. L'arrêté du 10 décembre 2002 précise que le projet éducatif est joint à la déclaration prévue à l'article L.227-5 du CASF.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des ACM et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

L'organisateur d'un ACM fait prendre connaissance aux personnes qui assurent la direction ou l'animation, avant leur entrée en fonction, de son projet éducatif.

Il les informe également des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

L'organisateur de l'accueil est tenu de s'assurer de la mise en oeuvre du projet pédagogique conçu par le directeur et les animateurs. (2ème alinéa de l'article R.227-25 du CASF).

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers. Cette communication peut se faire sous forme d'un document simplifié.

Seuls les séjours en familles ne sont pas concernés par l'élaboration et la transmission d'un projet éducatif au SDJES.

*Art L 227-
R 227-23 à*

*R 227-26
du code de
l'action sociale et
des familles*

*Décret n°
2002-885 du
3 mai 2002*

*Arrêté du 10
décembre 2002*



Un guide pour élaborer son projet éducatif est disponible sur le site :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

1-3 LE RECRUTEMENT

1-3-1 Interdictions d'exercice

Les organisateurs d'un ACM vérifient que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit (direction et animation de l'accueil, participation à son fonctionnement, exploitation des locaux), à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles (interdiction administrative de participer à un ACM ou de l'organiser ou d'en exploiter les locaux).

A cet effet, les organisateurs sont informés des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure et saisies dans leur déclaration, par le biais d'une alerte automatique générée par l'application TAM.

Les informations nominatives auxquelles ont accès les organisateurs sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées. Les organisateurs sont tenus à une obligation de discrétion, leur responsabilité pourrait être engagée si cette confidentialité n'était pas respectée.

1-3-2 Incapacités pénales

La demande d'extrait de bulletin n° 2 (bulletin qui comporte des mentions plus complètes que le n°3) est devenue automatique lors de la saisie des fiches complémentaires.

L'interrogation du casier judiciaire permet de vérifier que les personnes dont le nom est mentionné dans la fiche complémentaire ne sont pas dans une situation d'incapacité pénale leur interdisant d'animer, de diriger, ou de concourir à l'accueil collectif de mineurs.

Une transmission dans les meilleurs délais de la fiche complémentaire évitera une éventuelle modification de la composition de l'équipe d'encadrement.

Le non-respect d'une incapacité pénale constitue une infraction lourdement sanctionnée par le code de l'action sociale et des familles (article L227-8) :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

« *Le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L.133-6* »

Afin de vérifier l'absence d'incapacité pénale des agents autres que les personnels d'animation, le SDJES 49 recommande la saisie de l'identité de ces agents dans TAM, dans la fiche complémentaire, rubrique «autre».

*Art R 227-3
du code de
l'action sociale et
des familles*

*Arrêté du 22
septembre 2006
relatif à la
déclaration des
accueils*



Pour anticiper d'éventuels problèmes liés au recrutement, il est possible de demander aux intéressés de produire leur extrait de casier (bulletin n°3)

Pour obtenir le bulletin par internet :

<https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

par courrier à :

**Casier judiciaire national – 44317
Nantes cedex**

1-4 LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les personnes organisant un ACM, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues :

- de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés, rémunérés ou non, et des participants aux activités qu'elles proposent (les contrats d'assurance sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées, et notamment de celles présentant des risques particuliers).
- d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

La souscription du contrat d'assurance est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires (articles L.227-5 du code de l'action sociale et des familles, articles R.227-27 à R.227-30 du même code)
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées
- le numéro du contrat d'assurance souscrit
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse du souscripteur
- l'étendue et le montant des garanties
- la nature des activités couvertes.

Le souscripteur fournit l'attestation du contrat d'assurance à la demande de toute personne garantie par celui-ci.

*Art L 227-5,
R 227-27 à
R 227-30
du code de
l'action sociale et
des familles*

*Art R 227-9 du
code de l'action
sociale et des
familles*

*Arrêté du 20
février 2003
relatif au suivi
sanitaire des
mineurs*



Le suivi sanitaire est assuré par une personne désignée par le directeur de l'accueil (titulaire de l'AFPS ou du PSC1 dans les séjours de vacances). Depuis le 1er août 2007, le PSC1 (unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ») se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS). Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence, du PSC1.

*Art R 227-11 du
code de l'action
sociale et des
familles*



**Un imprimé type de la fiche sanitaire de liaison est disponible sur le site :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>**

1-5 LES SECOURS

L'organisateur d'un ACM met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence

1-6 LES OBLIGATIONS SANITAIRES

L'admission d'un mineur à un ACM est subordonnée à :

- la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations ;
- la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical le cas échéant (traitement médical en cours, allergies par exemple) ;
- la fourniture de la fiche sanitaire de liaison remplie par le responsable légal du mineur .

Ces informations sont adressées par les responsables légaux du mineur à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assurent du respect de la confidentialité des informations.

1-7 LA DECLARATION D'EVENEMENT GRAVE

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, un événement est à considérer comme grave lorsqu'il relève de l'une des catégories suivantes :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de 2 jours au moins ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de mineurs (intoxication alimentaire, par exemple) ou ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ou entraîné un dépôt de plainte ou encore pouvant donner lieu à une médiatisation importante ;
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction aux textes en vigueur ou affaire de mœurs, par exemple).



L'imprimé obligatoire de déclaration
d'accident est disponible sur le site :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenus d'informer sans délai le préfet du département (SDJES) du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné (article R.227-11 du code de l'action sociale et des familles).

1-8 LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ORGANISATEUR

Le non-respect par l'organisateur ou par les personnes exploitant des locaux hébergeant des mineurs de leurs obligations constitue une faute pénalement sanctionnée.

Est puni de peines d'emprisonnement et d'amende :

- le fait pour une personne, physique ou morale, de ne pas souscrire la déclaration préalable de l'accueil ;
- le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs sans avoir souscrit à cette déclaration ;
- le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance ;
- le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents placés sous la responsabilité du préfet et du ministre chargé de la jeunesse ;
- le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 ;
- le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11 : mesures administratives d'interdiction d'exercice, injonctions, opposition à séjour.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

*Art L. 227-8 du
code de l'action
sociale et des
familles*

2 – Les obligations légales et réglementaires du directeur du séjour

*Art L 227-4 et
R 227-23 à 26
du code de
l'action sociale et
des familles*



Le lien entre le projet éducatif et le projet pédagogique est essentiel et permet d'éviter des dysfonctionnements. Il est important que l'équipe pédagogique ait connaissance des orientations de l'organisateur, des dispositions prises pour le déroulement de l'accueil et les moyens à sa disposition pour mettre en œuvre le projet pédagogique. Il est tout aussi nécessaire que l'organisateur ait connaissance du projet pédagogique et des conditions de déroulement de l'accueil.



Un guide pour élaborer son projet pédagogique est disponible sur le site :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

2-1 LE PROJET PEDAGOGIQUE

Le directeur d'un ACM met en œuvre le projet éducatif de l'organisateur dans les conditions qu'il définit dans un document (projet pédagogique), élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

Le projet pédagogique prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- les modalités de participation des mineurs ;
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Il n'y a pas d'exigence de projet pédagogique pour les séjours de vacances en famille.

Art L.227-5,
R.227-7 du
code de l'action
sociale et des
familles

Arrêté du
20 février 2003
relatif au suivi
sanitaire des
mineurs



La pratique d'activités physiques en ACM ne requiert de certificats médicaux de non contre-indication que pour les activités suivantes : plongée subaquatique, sports aériens, vol libre. En plus de ces certificats, les parents doivent alors fournir une autorisation parentale pour la pratique de l'activité.

2-2 LE SUIVI SANITAIRE DES MINEURS

Le directeur de l'accueil est pleinement responsable du suivi sanitaire des mineurs.

Sous son autorité, il charge un membre de l'équipe d'encadrement d'en assurer matériellement le suivi. Dans les séjours de vacances, la personne désignée doit être titulaire de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; aucune qualification particulière n'est requise pour un accueil de loisirs.

Ce suivi consiste à :

- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et le leur administrer conformément à l'ordonnance médicale qui doit obligatoirement être jointe ; les médicaments doivent être fournis par les responsables légaux des mineurs dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation et marqués au nom de l'enfant. Ils seront rendus aux responsables légaux du mineur à la fin de l'accueil ;
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans une armoire ou un local fermant à clef, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- s'assurer que les parents ont fourni « un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations » ainsi que des « renseignements d'ordre médical » dont la nature et la liste sont fixées par l'arrêté du 20 février 2003 ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins à donner aux mineurs et y porter quotidiennement les traitements médicamenteux administrés, le directeur de l'accueil s'assure du respect de la confidentialité des mentions contenues dans ce registre ;
- tenir à jour les troussees de premiers secours.

3 – Les pouvoirs de police de l'administration

*Art L.227-5 du
code de l'action
sociale et des
familles*

3-1 L'OPPOSITION A SEJOUR

L'administration peut s'opposer à l'organisation d'un accueil lorsque les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences de déclaration préalable, d'hygiène et de sécurité, de qualification de l'encadrement, des conditions particulières d'encadrement de la pratique des activités physiques de souscription aux contrats d'assurance obligatoire ne sont pas satisfaites.

3-2 L'INTERDICTION D'EXERCER

Il s'agit de l'interdiction administrative d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs en ACM ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation de ces accueils.

*Art L.227-10 à
L.227-12 du
code de l'action
sociale et des
familles*

Après consultation de la commission départementale compétente, le préfet peut interdire d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs en ACM ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation de ces accueils :

- à toute personne sous le coup d'une mesure d'interdiction ou de suspension d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique et sportive
- à toute personne dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs participant à cet accueil.

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus. Cette mesure est limitée à 6 mois sauf en cas de poursuites judiciaires.

3-3 LES INJONCTIONS

Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACM ou aux exploitants des locaux accueillant ces mineurs, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L 227-4 ;
- aux manquements aux dispositions relatives aux incapacités et aux mesures administratives d'interdiction d'exercer prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le préfet de département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'ACM, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

Lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées ci-dessus, le préfet peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le préfet peut, après avis de la commission administrative compétente, prononcer à l'encontre de la personne morale une interdiction temporaire ou définitive d'organiser des ACM.

4 – Le régime des incapacités juridiques

*Article L.133-6
du code de
l'action sociale et
des familles*

L'article L.133-6 du CASF stipule que « nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'**au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis** pour les délits prévus :

- Au chapitre Ier, à l'exception du premier alinéa de l'article L.221-6, du titre II du livre II du code pénal (atteintes à la vie de la personne) ;
- Au chapitre II, à l'exception du premier alinéa de l'article L.222-19, du titre II du livre II du même code (atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne) ;
- Aux chapitres III, IV, V et VII du titre II du livre II du même code (mise en danger de la personne ; atteintes aux libertés de la personne ; atteintes à la dignité de la personne ; atteintes aux mineurs et à la famille) ;
- Au titre Ier du livre III du même code (appropriations frauduleuses) ;
- Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code (recel et des infractions assimilées ou voisines) ;
- Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code (corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ; soustraction et détournement de biens) ;
- A la section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code (corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers) ;
- A la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code (entraves à l'exercice de la justice) ;
- Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code (faux) ;
- A l'article L.3421-4 du code de la santé publique : provocation au délit prévu par l'article L.3421-1 (usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants) ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal (trafic de stupéfiants), alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable ».

L'incapacité prévue par l'article L 133-6 est applicable, **quelle que soit la peine prononcée**, aux personnes définitivement condamnées pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code.



Les personnes frappées d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues aux articles 132-21 du code pénal, 702-1 et 703 du code de procédure pénale.

*Loi n° 2016-457
du 14 avril 2016
relative à
l'information de
l'administration
par l'autorité
judiciaire et à la
protection
des mineurs*



FICHE 2 : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ACM

*Art R.227-1 du
code de l'action
sociale et des
familles
Art L 227-4
du CASF*

Ces accueils sont exclusivement ceux répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- ils accueillent des mineurs ;
- ils sont situés hors du domicile parental ;
- ils se déroulent pendant les vacances et les loisirs des mineurs ;
- ils sont collectifs ;
- ils sont à caractère éducatif ;
- ils sont ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ;
- ils entrent dans l'une des catégories définies ci-dessous :

1 – Les accueils avec hébergement

1-1 LE SEJOUR DE VACANCES

- 7 mineurs au moins
- pour un hébergement supérieur à 3 nuits consécutives

1-2 LE SEJOUR COURT

- 7 mineurs au moins
- pour un hébergement de 1 à 3 nuits consécutives

1-3 LE SEJOUR SPECIFIQUE

Arrêté 01/08/2006 modifié par arrêté 23/12/2008

La notion de séjour spécifique ne s'applique qu'à des domaines définis et déjà règlementés, notamment pour l'encadrement des pratiquants. Il s'agit d'un séjour se déroulant dans un contexte bien particulier mais devant être déclaré, contrairement aux séjours hors champ listés en page 28.



Le guide national pour élaborer un séjour spécifique « sportif » est disponible sur le site :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

Sont considérés comme séjours spécifiques :

- Les séjours sportifs organisés par des associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée, pour leurs licenciés mineurs, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet ;

- les séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par des organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme NF EN 14804 et ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme ;
- les séjours artistiques ou culturels organisés par des écoles de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée au cours de l'année et intégrés à ce titre dans le projet annuel. Ces séjours peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire ;
- les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre du programme européen «jeunesse en action», par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission Européenne telles que précisées par l'Agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme ;
- les chantiers de bénévoles organisés par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter la charte nationale des chantiers de bénévoles.

1-4 LE SEJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE

- 2 à 6 mineurs ;
- pendant leurs vacances ;
- se déroulant dans une famille en France ;
- pour une durée d'hébergement au moins égale à 4 nuits consécutives ;
- lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.



L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de 300 mineurs.

2-1 L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

- de 7 mineurs au moins ;
- en dehors d'une famille ;
- pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- sur le temps extrascolaire ;
- pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement.

Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.



Les « accueils de jeunes », mis en place sur la base d'une convention passée entre l'Etat et un organisateur, nécessitent l'analyse du besoin social justifiant le recours à ce type d'accueil. L'effectif est limité à 40 (prise en compte du nombre de mineurs présents et non de celui des inscrits). Ce type d'accueil ne concerne que des mineurs d'au moins 14 ans.

2-2 L'ACCUEIL DE JEUNES

- 7 à 40 mineurs âgés de 14 ans au moins ;
- en dehors d'une famille ;
- pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- répondant à un besoin social particulier explicité dans un projet éducatif ;
- les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour répondre aux besoins identifiés (art R 227-19 partie III du CASF)
- il est possible d'organiser des activités accessoires à partir d'un accueil de jeunes

3 – L'accueil de scoutisme

- au moins 7 mineurs ;
- avec ou sans hébergement ;
- organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le Ministre chargé de la Jeunesse (les scouts et guides de France, les éclaireuses et éclaireurs de France, les éclaireuses et éclaireurs unionistes de France, les éclaireuses et éclaireurs israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et des éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France).

4 – Les cas particuliers

4-1 LES ACCUEILS DE LOISIRS MULTI-SITES

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, il peut paraître intéressant pour la qualité de l'encadrement et des projets éducatifs de créer un accueil de loisirs « multi-sites ».

Conditions d'organisation d'un accueil de loisirs multi-sites :

Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

Effectifs d'un accueil de loisirs multi-sites :

- Moins de 50 enfants présents par site
- Un total de 300 mineurs au plus pour l'ensemble des sites.

Encadrement d'un accueil de loisirs multi-sites :

- Le directeur d'un tel accueil « multi-sites » doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Ce responsable doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitation de la part de l'équipe d'animation de l'un des sites ;
- Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur ;
- Les qualifications des animateurs et du directeur de l'accueil «multi-sites» doivent être conformes aux dispositions des articles R.227-12 à R.227-17 relatives aux qualifications des personnes exerçant des fonctions d'animation et de direction en séjour de vacances et en accueil de loisirs ;
- Les taux d'encadrement définis pour les accueils de loisirs périscolaires et pour les autres accueils de loisirs, doivent être respectés sur chacun des sites.



Lorsqu'un organisateur propose, en complément de son accueil régulier, un séjour avec une nouvelle activité à destination d'un nouveau public, ce séjour doit être déclaré soit en séjour court (1, 2 ou 3 nuits) soit en séjour de vacances (4 nuits et plus) et être conforme à la réglementation propre à cette catégorie de séjours.

4-2 LES ACTIVITES ACCESSOIRES (ANCIENS MINI-CAMPS) A UN ACCUEIL DE LOISIRS OU A UN ACCUEIL DE JEUNES

Ces types d'accueils sont possibles à condition qu'ils soient prévus dans le projet éducatif, qu'ils s'adressent aux mêmes mineurs et qu'ils n'excèdent pas quatre nuits. Ils doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux en moins de 2 heures par ses propres moyens (sans être dépendant de transports collectifs : avion, train, etc....).

Objet :

Ces activités accessoires, parties intégrantes d'un accueil de loisirs doivent à ce titre être prévues dans le projet pédagogique de l'accueil principal. Elles peuvent être un des moyens d'optimiser le développement du projet de l'accueil sans hébergement dont elles émanent. Elles ne peuvent pas être utilisées pour développer un projet indépendant de l'accueil principal.

Cadre général :

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal auquel elles se rattachent.

Cadre spécifique :

La réglementation relative aux locaux d'hébergement et à l'organisation de l'hébergement en séjours de vacances s'applique.

Hébergement :

- déclaration des locaux d'hébergement obligatoire ;
- respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- organisation permettant aux filles et aux garçons à partir de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.

Encadrement :

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances (présence du directeur, qualification de l'équipe d'encadrement), ces activités accessoires doivent répondre aux critères suivants :

- nomination d'un animateur qualifié comme responsable de ces activités accessoires et désignation d'une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour encadrer ces activités ;
- équipe d'encadrement composée d'au moins 2 personnes lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités (Art R 227-17) ;
- qualification des animateurs laissée à l'appréciation du directeur de l'accueil principal ;
- l'encadrement des activités accessoires organisées à partir d'un accueil de loisirs doit être conforme aux dispositions de l'article R 227-15 du CASF:
 - un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
 - un animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus.

*Décret
n°2016-1051
du 1er août 2016*

*Décret
n° 2018-647
du 23 juillet
2018*

4-3 LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

- l'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.
- l'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites (multi-sites) ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents ;
- une durée minimale de 1 h par journée de fonctionnement dans le cadre d'un Projet Educatif De Territoire (PEDT) ;
- la pause méridienne ne peut constituer à elle seule ce temps périscolaire même si elle dure 2 heures et ne peut être inférieure à 1H30 ;
- soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des activités éducatives organisées et non une simple garderie.
- l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte-tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant les l'organisation d'activités dans les conditions prévues par l'article R 551-13 du code de l'éducation.

Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

| | Plus de 5 heures (journée) | Moins de 5 heures (1/2 journée) |
|------------------|---|---|
| Avec PEDT | 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans | 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans |
| Sans PEDT | 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans | 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans |

5 – Les mineurs français à l'étranger



Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans leurs parents. Il concerne tous les déplacements de mineurs à l'étranger, y compris ceux organisés dans le cadre d'un ACM. L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire CERFA.

*Décret n°2016-1483 du
2 novembre 2016 relatif à l'autorisation
de sortie du territoire d'un mineur non accompagné
par un titulaire de l'autorité parentale*

Arrêté du 13 décembre 2016

5-1 AVANT LE DEPART

Déclarer le séjour : Cette déclaration est une obligation selon l'article R.227-2, 2° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Toute personne morale ou toute personne physique si celle-ci perçoit une rétribution, établie en France, organisant un accueil avec hébergement défini à l'article R.227-1 du CASF, doit en faire préalablement la déclaration au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son domicile ou de son siège social.

Le séjour est à déclarer :

- Soit en séjour de vacances (plus de 3 nuits consécutives) ou en séjour court (de 1, 2, ou 3 nuits) ;



Il convient de se reporter au site Internet du ministère des affaires étrangères qui propose deux fiches thématiques sur les séjours de mineurs à l'étranger, l'une destinée aux familles et l'autre aux organisateurs :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques/legislation/mineurs-a-l-etranger/article/conseils-aux-organisateur>

- Soit en séjour spécifique (séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles) s'il répond à l'une des définitions précisées dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié. NB : Les organisateurs de séjours linguistiques sont soumis à la norme NF EN 14804 leur fixant des obligations spécifiques en matière de prestation de service ;

- la déclaration au SDJES doit contenir les informations relatives :
 - à l'organisateur du séjour ;
 - à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire ;
 - aux dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant) ;
 - au nombre de mineurs accueillis ;
 - au directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s)) ;
 - aux coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

A la suite de cette déclaration, le SDJES adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.

Il est recommandé aux organisateurs :

- de consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordre sanitaire et sécuritaire
- de consulter le site Internet du ministère chargé de la Santé pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie...);
- d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service ARIANE du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France ;
- de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythmes de vie, ...);
- de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation, ...);
- d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leurs obligations de mettre tout en œuvre pour prendre à

leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

5-2 PENDANT LE SEJOUR

En cas de survenance d'un incident :

- Signaler sans délai à l'Ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident comme :

- la survenance d'un décès ;
- un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...);
- un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...);

- un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

- Communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :

- les noms, prénoms, âge des mineurs ;
- le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
- les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
- les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
- les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.

- Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour ;

- Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

Ne sont pas soumis à déclaration :

- les activités organisées par les établissements scolaires (par exemple : voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires) ;
- les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs ;

- les regroupements exceptionnels de masse, y compris les temps de déplacement, qu'ils soient nationaux ou internationaux, à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages, ...) ou culturels (festivals, technivals, ...), ainsi que, d'une façon générale, ceux soumis à des autorisations administratives particulières ;
 - les stages de formation, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
 - les accueils avec ou sans hébergement concernant le seul exercice du culte;
 - les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts au sens de la réglementation applicable à ces derniers ;
 - les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les clubs, ligues et comités sportifs affiliés à une fédération sportive agréée (Décret n°679 du 11/06/2009) ;
 - les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services ;
 - les garderies périscolaires ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ;
- les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage, ...)



FICHE 3 : L'ENCADREMENT DES ACM

1 – L'encadrement des séjours de vacances

1-1 LA FONCTION DE DIRECTEUR

En règle générale, peuvent assurer cette fonction :

- les titulaires du BAFD art R.227-14 1 du CASF en cours de validité ;
- les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'assurer ces fonctions, sous réserve de justifier d'expériences d'animation, dont une au moins en ACM, d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent

Arrêté du 09 février 2007 modifié par Arrêté du 28 octobre 2008 (art 1) et du 01 octobre 2015 ;

- les agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants : art 2 -Arrêté du 20 mars 2007 modifié par arrêté du 29 mai 2015 ;
- les stagiaires BAFD art R 227-14 3° du CASF.

Les stages pratiques BAFD ne peuvent s'effectuer qu'en séjour de vacances ou en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Les 2 stages se déroulent obligatoirement sur le territoire national. Les deux stages ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant 2 animateurs ou plus (article 31 -arrêté du 15 juillet 2015) ;

- les stagiaires à l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification permettant de diriger, seulement dans le cadre de la convention de stage en situation professionnelle (art R 227-14 3° CASF)

*Arrêté du 09
février 2007
modifié par
l'arrêté du 28
octobre 2008*



Les organisateurs qui souhaitent bénéficier de cette mesure peuvent demander un formulaire de dérogation auprès du bureau des accueils collectifs de mineurs du SDJES de Maine-et-Loire :
sdjes49-acm@ac-nantes.gouv.fr

Cas particulier :

Lorsque les mineurs accueillis sont âgés d'au moins 14 ans et que l'effectif est de 20 mineurs au plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement (art 1^e – arrêté 13 février 2007 modifié).

Cas particulier en cas de difficulté manifeste de recrutement :

Si le séjour dure moins de 21 jours et accueille 50 mineurs au plus, de 6 ans ou plus (art 1 a- arrêté 13 février 2007 modifié), le préfet peut permettre, au cas par cas, pour 12 mois maximum, l'exercice de la fonction de direction :

- au titulaire d'un BAFA ou d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation, de 21 ans, justifiant d'expériences significatives en ACM (art 2 Arrêté du 13 février 2007 modifié) ;
- ou à une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil (art 2 Arrêté du 13 février 2007 modifié).

1-2 LA FONCTION DE DIRECTEUR ADJOINT

Elle est définie par l'article R.227-18 du CASF. Elle exige les mêmes conditions de qualification que le directeur. Elle n'est obligatoire qu'en séjour de vacances, à raison d'1 adjoint par tranche de 50 mineurs, à partir de 100 mineurs accueillis. Dans ce cas précis, le directeur adjoint n'est pas compté dans le calcul du quota d'animateurs.

1-3 LA FONCTION D'ANIMATEUR

| Dispositions relatives aux séjours de vacances | Observations |
|--|---|
| <p>Sont animateurs qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires du BAFA (Art R 227-12 CASF) - les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste (pages 40 à 43) arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse (Art 2 - Arrêté 09/02/2007) - les agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse (pages 37 à 40) | <p>50 % minimum de l'effectif d'encadrement</p> |
| <p>Sont animateurs non qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui ne sont ni animateurs qualifiés, ni animateurs stagiaires. | <p>20% maximum de l'effectif d'encadrement ou une personne au plus lorsque cet effectif est de 3 ou 4</p> |
| <p>Sont animateurs stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 2° de l'arrêté du 9 février 2007 modifié, effectuent un stage pratique ou une période de formation. Le stage pratique BAFA ne peut s'effectuer qu'en séjour de vacances ou en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Il se déroule obligatoirement sur le territoire national (art 3 et 7 arrêté 22 juin 2007). | <p>% restant, c'est à dire, entre 0% et 50% en fonction des % des animateurs qualifiés et des animateurs non qualifiés</p> |

| | Dispositions relatives aux séjours de vacances | Observations |
|----------------------------------|--|---|
| <p>Taux d'encadrement</p> | <ul style="list-style-type: none"> - L'effectif de l'encadrement ne peut pas être inférieur à deux personnes (Art R.227-18 CASF) -1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans (art R.227-15 CASF) - 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus (art R.227-15 CASF) | <p>Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima d'encadrement</p> |

2 – L’encadrement des accueils de loisirs

*Arrêté du 09
février 2007
modifié*

*Arrêté du 13
février 2007
modifié*

*L’arrêté du
28 février 2017
relatif à
l’encadrement
des accueils de
loisirs
périscolaires
organisés pour
une durée de
plus de 80 jours
et pour un
effectif supérieur
à 80 mineurs*

2-1 LA FONCTION DE DIRECTEUR

En règle générale, la qualification requise varie en fonction de la durée de l’accueil et du nombre de mineurs :

1 Accueils de - 80 mineurs et/ou - 80 jours :

- BAFD (Article R.227-14 1° CASF) en cours de validité ;
- les stagiaires BAFD (art R.227-14 3° du CASF).

Les stages pratiques BAFD ne peuvent s’effectuer qu’en séjour de vacances ou en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Les 2 stages se déroulent obligatoirement sur le territoire national. Les deux stages ont lieu en situation d’encadrement d’une équipe comprenant 2 animateurs ou plus (arrêté du 15 juillet 2015).

2 Accueils de + 80 jours et + 80 mineurs, la direction est réservée :

- aux titulaires ou aux personnes en cours de formation à un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d’assurer ces fonctions (liste page 37) , sous réserve de justifier d’une ou plusieurs expériences d’animation dont une au moins en ACM d’une durée de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent (arrêté du 09 février 2007 modifié et arrêté du 13 février 2007 modifié) ;
- les agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d’emploi suivants (art 2 - Arrêté du 20 mars 2007 modifié, arrêté du 09 février 2007 modifié et décret n° 679 du 11 juin 2009) ;
- aux personnes titulaires du DEFA ou en cours de formation au DEFA, dans le cadre de leur convention de stage (arrêté du 09 février 2007 modifié) ;
- aux personnes titulaires du BAFD justifiant avoir exercé cette fonction pendant une période cumulée de 24 mois entre le 01 janvier 1997 et le 19 février 2004 (arrêté du 09 février 2007 modifié).

Cas particulier :

L’arrêté du 28 février 2017 relatif à l’encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs permet de faciliter le recrutement des personnels de direction pour ces accueils, en instituant pour une période de 3 ans, un régime dérogatoire à l’obligation de qualification professionnelle.



Les organisateurs qui souhaitent bénéficier de cette mesure peuvent demander un formulaire de dérogation auprès du bureau des accueils collectifs de mineurs du SDJES de Maine-et-Loire :
sdjes49-acm@ac-nantes.fr



Lorsque l'effectif de mineurs déclaré est de 50 au plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif de l'encadrement (arrêté 13/02/07 modifié). Ceci s'applique autant pour les accueils périscolaires que pour les accueils extrascolaires.

Durant cette période transitoire, le Préfet peut autoriser l'exercice des fonctions de direction des accueils périscolaires accueillant un effectif supérieur à 80 mineurs et pour une durée supérieure à 80 Jours, à des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectifs de mineurs (BAFD) dans les conditions cumulatives suivantes :

- difficulté manifeste de recrutement de personnes titulaires de qualifications professionnelles ;
- d'une durée qui ne peut excéder 3 ans ;
- la demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation

A l'issue de la période des trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualifications figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé.

3 Dans les accueils de moins de 50 mineurs (quel que soit le nombre de jours) :

La direction peut être exercée par une personne (art 4 Arrêté du 09 février 2007 modifié) :

- titulaire du BAFA ou d'une autre qualification permettant d'exercer la fonction d'animateur (voir la liste ci-dessous),
- de 21 ans au moins ;
- justifiant d'au moins 2 expériences de direction de 28 jours entre le 31 août 2000 et le 31 août 2005, dans un séjour de vacances (SV) ou un accueil de loisirs (AL).

4- Cas particulier :

En cas de difficulté manifeste de recrutement pour les AL d'au plus 80 jours et au plus 50 mineurs (art 1b Arrêté du 13 février 2007 modifié)

Le préfet peut permettre, au cas par cas, pour 12 mois maximum, l'exercice de la fonction de direction :

- au titulaire d'un BAFA ou d'une autre qualification permettant d'exercer la fonction d'animateur (voir la liste ci-dessous), de 21 ans, expérimenté (art 2 Arrêté du 13 février 2007 modifié) ;
- ou à une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil (art 2 Arrêté du 13 février 2007 modifié).



Les organisateurs qui souhaitent bénéficier de cette mesure peuvent demander un formulaire de dérogation auprès du bureau des accueils collectifs de mineurs du SDJES de Maine-et-Loire :
sdjes49-acm@ac-nantes.fr

2-2 LA FONCTION D'ANIMATEUR

| Dispositions relatives aux accueils de loisirs | Observations |
|---|--|
| <p>Sont animateurs qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires du BAFA (Art R.227-12 CASF) - les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse (liste page 37) (Art 2 - Arrêté 09 février 2007) - les agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse (liste page 37) | <p>50 % minimum de l'effectif d'encadrement</p> |
| <p>Sont animateurs non qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui ne sont ni animateurs qualifiés, ni animateurs stagiaires. | <p>20 % max de l'effectif d'encadrement ou 1 personne au + quand l'effectif est de 3 ou 4</p> |
| <p>Sont animateurs stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse (Art 2 - Arrêté 09 février 2007 modifié), effectuent un stage pratique ou une période de formation. <p>Le stage pratique BAFA ne peut s'effectuer qu'en séjour de vacances ou en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Il se déroule obligatoirement sur le territoire national (arrêté du 15/07/2015), en deux parties au maximum, chaque partie durant au moins quatre jours. Attention sur les 14 jours que doit durer le stage pratique, seuls 6 jours maximum peuvent se dérouler en accueil de loisirs périscolaire.</p> | <p>% restant c'est à dire, entre 0% et 50% en fonction des % des animateurs qualifiés et des animateurs non qualifiés</p> |

| | Dispositions relatives aux accueils de loisirs | Observations |
|--|---|--|
| <p align="center">Taux d'encadrement</p> | <p>- Lorsque le nombre de mineurs accueillis est de 50 au plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif de l'encadrement (arrêté du 13 février 2007 modifié)</p> <p>En accueil extrascolaire :</p> <p>1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus (art R.227-15 CASF)</p> <p>En accueil périscolaire dans le cadre d'un PEDT</p> <p>1 animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans ; cet effectif est d'1 animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives</p> <p>1 animateur pour 14 mineurs âgés de six ans ou plus, cet effectif est d'1 animateur pour 18 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives</p> <p>En accueil périscolaire en dehors d'un PEDT</p> <p>1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans ; cet effectif est d'1 animateur pour 10 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives</p> <p>1 animateur pour 12 mineurs âgés de six ans ou plus, cet effectif est d'1 animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives</p> | <p>Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima d'encadrement</p> <p>Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement sont comprises dans les effectifs minima d'encadrement (inapplicable en cas de sortie hors du site habituel d'accueil)</p> |
| <p>Encadrement des activités (avec hébergement) accessoires à un accueil de loisirs (Décret n° 679 du 11 juin 2009)</p> | <p>Il doit être conforme aux dispositions de l'article R.227-15 CASF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans, - 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans et plus | <p>L'encadrement ne peut pas être inférieur à 2 personnes exerçant les fonctions d'animation lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités accessoires.</p> |

3 – Les cas particuliers d’encadrement

(Article R.227-19 du Code d’Action Sociale et des Familles)

Ils concernent les autres types d’accueil :

- les séjours spécifiques (sportifs, linguistiques, artistiques ou culturels, programmes européens de jeunesse, chantiers de bénévoles)
- les séjours courts (de 1 à 3 nuits consécutives)
- les accueils de jeunes
- les accueils de scoutisme

| Type d'accueil | Caractéristiques de l'encadrement |
|-----------------------------|--|
| | <i>Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement de l'un de ces accueils ne sont pas comprises dans les effectifs minima d'encadrement.</i> |
| Séjours spécifiques | <p>Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.</p> <p>L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes</p> <p>Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.</p> |
| Séjour court | <p>Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.</p> <p>L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes</p> <p>Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement fixés pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs ne sont pas requises.</p> |
| Accueil de jeunes | <p>Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés</p> <p>L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.</p> <p>Possibilité d'organiser des activités accessoires à un accueil de jeunes.</p> <p>Le stage pratique du BAFA ne peut pas se dérouler en accueil de jeunes.</p> |
| Accueil de scoutisme | <p>Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement fixées pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs s'appliquent.</p> <p>Une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse fixe les autres diplômes, titres ou certificats de qualification permettant la direction des accueils de scoutisme (listes p37 à 43).</p> |

4 – La liste des titres, diplômes, cadres d'emplois et corps de la FPT permettant d'animer ou de diriger en ACM

| DIRECTION | | | | | |
|-----------|-----------------------|---|---------------|---------------------------------------|-----------|
| N° | Abréviation | Libellé complet | Codage GAM | Direction | Animation |
| 1 | BAFD | Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur | BAFD | Oui avec conditions (1) et (7) ou (8) | oui |
| 2 | Directeur CV | Diplôme de directeur de Colonies de Vacances | BAFD assimilé | Oui avec conditions (7) ou (8) | oui |
| 3 | Liv. Apt. Dir. CV | Livret d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents | BAFD assimilé | Oui avec conditions (7) ou (8) | oui |
| 4 | Liv.apt. Dir. CLSH | Livret d'aptitude de directeur de centre de loisirs sans hébergement | BAFD assimilé | Oui avec conditions (7) ou (8) | oui |
| 5 | DEDPAD | Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 6 | DEJEPS | Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 7 | DESJEPS | Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 8 | DEFA | Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 9 | DECEP | Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 10 | CAPASE | Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 11 | BEATEP ASVL | Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse , spécialité activités sociales –vie locale | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 12 | BPJS CVL | Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 13 | BPJS LTP | Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 14 | BE 2 | Brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 15 | BE 3 | Brevet d'Etat d'éducateur sportif troisième degré | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 16 | BE Alp | Brevet d'Etat d'alpinisme | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 17 | BEESAPT | Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 18 | CEPJ | Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 19 | PS | Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de professeur de sport | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 20 | CTPS | Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 21 | DE Alpinisme AMM | Diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 22 | Alp Guide | Diplôme d'Etat d'alpinisme – guide de haute montagne | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 23 | Moniteur ski de fond | Diplôme d'Etat de ski – moniteur national de ski nordique | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 24 | Moniteur de ski alpin | Diplôme d'Etat de ski – moniteur national de ski alpin | MSJS Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 25 | DUT Anim | Diplôme universitaire de technologie spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle | Educ Nat Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 26 | DEUST Anim | Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |

| | | | | | |
|----|-----------------------|---|---------------|-------------------------|-------------------------|
| 27 | DEUST Anim et Gest | Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 28 | Prof Ecole | Diplôme professionnel de professeur des écoles | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 29 | CAP instit | Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 30 | CA Prof | Certificat d'aptitude au professorat | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 31 | Agrég | Agrégation du second degré | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 32 | Licence Anim | Licence d'animation sociale éducative, culturelle et des loisirs | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 33 | CACE | Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 34 | CACPE | Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 35 | MASTER MEEF 1° | Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 36 | MASTER MEEF 2° | Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, deuxième degré | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 37 | MASTER MEEF- EE | Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 38 | MASTER MEEF- Ing Form | Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 39 | LP MASSESC | Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 40 | LP ASECL | Licence professionnelle animation sociale, éducative, , culturelle et des loisirs | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 41 | CAPE | Certificat d'aptitude au professorat des écoles | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 42 | CAPE | Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 43 | CAPET | Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 44 | CAPLP | Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel | Educ Nat Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 45 | DEEJE | Diplôme d'Etat d'éducateur de Jeunes Enfants | Aff Soc Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 46 | DEES | Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé | Aff Soc Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 47 | DPIJ | Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse | M Justice Dir | Oui avec conditions(2) | oui |
| 48 | Moniteur chef EPS | Moniteur chef interarmées d'entraînement physique militaire et sportif | M Armée Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 49 | Certif Tech EPS | Certificat technique branche d'entraînement physique et sportif | M Armée Dir | Oui avec conditions (2) | oui |
| 50 | CA Resp Unit SF | Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité du scoutisme français | Scout Dir | Oui avec conditions (3) | Oui avec conditions (3) |
| 51 | CA Dir SF | Certificat d'aptitude aux fonctions de direction du scoutisme français | Scout Dir | Oui avec conditions (3) | Oui avec conditions (3) |
| 52 | Chef groupe SUF | Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, scouts unitaires de France | Scout Dir | Oui avec conditions (3) | Oui avec conditions (3) |
| 53 | Chef camp SUF | Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, scouts unitaires de France | Scout Dir | Oui avec conditions (3) | Oui avec conditions (3) |
| 54 | Attest capacité | Attestation de capacité ou licence capacitaire, éclaireurs neutres de France, fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe | Scout Dir | Oui avec conditions (3) | Oui avec conditions (3) |
| 55 | Licence de Chef | Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, éclaireurs neutres de France, fédération des éclaireuses et éclaireurs, scouts et guides de Europe | Scout Dir | Oui avec conditions (3) | Oui avec conditions (3) |
| 56 | AT anim (*) | Attaché territorial, spécialité animation | FPT Dir | Oui avec conditions (4) | non |
| 57 | SSE Paris Anim (*) | Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation | FPT Dir | Oui avec conditions (4) | non |
| 58 | AT (*) | Animateur territorial | FTP Dir | Oui avec conditions (4) | Oui avec conditions (4) |

| | | | | | |
|------------------|--------------------------------|---|--------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 59 | Anim Paris | Animateur d'administration parisienne | FTP Dir | Oui avec conditions (4) | non |
| 60 | CTSE (*) | Conseiller territorial socio-éducatif | FPT Dir | Oui avec conditions (4) | non |
| 61 | ETJE (*) | éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans | FPT Dir | Oui avec conditions (4) et (5) | Oui avec conditions (4) et (5) |
| 62 | ASET. Educ Spé (*) | Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé | FPT Dir | Oui avec conditions (4) | Oui avec conditions (4) |
| 63 | Prof Paris | Professeur de la Ville de Paris | FPT Dir | Oui avec conditions (4) | Oui avec conditions (4) |
| 64 | ET APS (*) | Éducateur territorial des activités physiques et sportives | FPT Dir | Oui avec conditions (4) | Oui avec conditions (4) |
| 65 | CAPSA Paris | Conseiller des activités physiques et sportives de l'animation de la commune de Paris, spécialité animation périscolaire | FTP Dir | Oui avec conditions (4) | non |
| ANIMATION | | | | | |
| 66 | BAFA | Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur | BAFA | Oui avec conditions (6) | oui |
| 67 | Moniteur CV | Diplôme de moniteur de colonies de vacances | BAFA assimilé | Oui avec condition (6) | oui |
| 68 | Liv. apt.Mon.CV | Livret d'aptitude de moniteur de centres de vacances collectives d'adolescents | BAFA assimilé | Oui avec condition (6) | oui |
| 69 | Liv. Apt. Mon. CLSH | Livret d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement | BAFA assimilé | Oui avec condition (6) | oui |
| 70 | BEES 1 | Brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré | MSJS Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 71 | BEATEP | Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse | MSJS Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 72 | BPJEPS | Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport | MSJS Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 73 | BAPAAT toutes options | Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien | MSJS Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 74 | CQP Anim Périscolaire | Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire | Conv Coll Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 75 | CQP Anim 1 ^{er} degré | Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation | Conv Coll Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 76 | DUT CS | Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 77 | CAP Petite Enfance | Certificat d'aptitude professionnelle , petite enfance | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 78 | DEUG STAPS | Diplôme d'étude universitaire générale STAPS | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 79 | Licence STAPS | Licence STAPS | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 80 | Licence Sc Educ | Licence Sciences de l'Education | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 81 | DUMI | Diplôme universitaire de musicien intervenant | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 82 | DIM – MEEF 1* | Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 83 | DIM-MEEF 2* | Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, deuxième degré | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 84 | DIM-MEEF-EE | Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 85 | DIM – MEEF – Ing Form | Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 86 | LP CPADSSC | Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 87 | LP Animation | Licence professionnelle Animation | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 88 | LP Anim Soc | Licence professionnelle sociale et socio-culturelle | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 89 | LP CPDSCMU | Licence professionnelle de coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |

| | | | | | |
|-----|-------------------------|--|---------------|-------------------------|-------------------------|
| 90 | LP CDPASCSC | Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle, socio-culturelle | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 91 | LP MSEE | Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 92 | LP CDPT | Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 93 | LP FVPI | Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 94 | LP MPDESSC | Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socioculturel | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 95 | LP VAMT | Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 96 | LP Anim Pol Ville | Licence professionnelle animation et politique de la ville | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 97 | LP AGODASSC | Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 98 | LP DSMS | Licence professionnelle développement social et médiation par le sport | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 99 | LP ISDSMS | Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 100 | LP DSSCL | Licence professionnelle développement social et socio-culturel local | Educ Nat Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 101 | CAFME | Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs-éducateur | Aff Soc Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 102 | DE Moniteur éducateur | Diplôme de Moniteur Educateur | Aff Soc Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 103 | Moniteur EPS | Moniteur Interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif | MArmées Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 104 | BTSA GPN | Brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature » | M Agric Anim | Oui avec conditions (6) | oui |
| 105 | Animateur de section | Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers | M Intérieur | Oui avec conditions (6) | Oui |
| 106 | CASA SF | Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du scoutisme français | Scout Anim | non | Oui avec conditions (3) |
| 107 | Assist Unit SF | Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, scouts unitaires de France | Scout Anim | non | Oui avec conditions (3) |
| 108 | ATA (*) | Adjoint territorial d'animation | FTP Anim | non | Oui avec conditions (4) |
| 109 | AAAS Paris (*) | Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activité périscolaire | FTP Anim | non | Oui avec conditions (4) |
| 110 | ATSEM (*) | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | FTP Anim | non | Oui avec conditions (4) |
| 111 | Moniteur éduc. terr (*) | Moniteur éducateur territorial | FTP Anim | non | Oui avec conditions (4) |

Conditions :

"(1)" validité 5 ans, renouvellement tout les 5 ans soit en participant à un stage de perfectionnement BAFD, soit en ayant exercé, dans les 5 années de validité du diplôme, les fonctions de directeur ou de directeur adjoint durant 28 jours ou celles de formateur au sein d'un stage théorique du BAFA durant au minimum 6 jours.

"(2)" une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

"(3)" uniquement dans les accueils de scoutisme.

"(4)" uniquement dans le cadre de leurs missions au sein de la fonction publique territoriale.

"(5)" uniquement pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

"(6)" uniquement pour les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs et si le titulaire est âgé d'au moins 21 ans et justifie au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou en accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

"(7)" pour des accueils d'au plus 80 jours ou organisés pour au plus 80 mineurs

"(8)" concernant les accueils de plus de 80 jours organisés pour plus de 80 mineurs, uniquement aux personnes justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997.

" (*)" cadre d'emploi et corps de la fonction publique territoriale

5 – Les formations BAFA-BAFD

Les Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) sont des diplômes qui permettent respectivement d'encadrer et de diriger à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le candidat au BAFA ou au BAFD s'inscrit auprès des services gestionnaires de son lieu de résidence via le site Internet www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd. Ainsi, il peut en ligne :

- effectuer certaines démarches administratives (demande de dérogation, prorogation,...),
- suivre l'évolution de son cursus, consulter et éditer les pièces de son livret de formation,
- consulter l'ensemble des informations utiles à la réussite de sa formation,
- disposer d'un espace personnel consultable à tout moment grâce à un identifiant et un mot de passe.

Animateurs BAFA :

La formation au BAFA a pour objectif de préparer l'animateur à :

- assurer la sécurité morale et physique des mineurs,
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs,
- construire une relation de qualité avec les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective,
- participer à l'accueil, la communication, et le développement des relations entre les différents acteurs,
- encadrer la vie quotidienne et les activités,
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation comporte trois étapes effectuées dans un délai de 30 mois dans l'ordre :

- la session de formation générale (8 jours au moins) permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions précitées. Sa validation confère au candidat la qualité d'animateur stagiaire, indispensable pour accéder au stage pratique ;

*Arrêté du
15 juillet 2015
précisant
les modalités
d'organisation
du BAFA et BAFD*



Il est obligatoire que des modalités de suivi et de soutien par le directeur de l'accueil, durant le stage pratique du BAFA et par l'organisateur durant le stage pratique du BAFD, soient mises en œuvre.



Les modalités de transmission du certificat de stage pratique par TAM sont disponibles sur le site :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>



La procédure de transmission des avis motivés et de validation des stages pratiques BAFA/BAFD est entièrement dématérialisée.
A l'issue du stage pratique, l'organisateur de l'ACM dans lequel se déroule le stage devra transmettre l'avis et l'appréciation du candidat directement via le logiciel TAM en cliquant sur le lien « saisir certificat » dans la fiche complémentaire correspondante. Pour procéder à cette saisie, l'organisateur devra préalablement vérifier que le stagiaire est bien inscrit dans l'application nationale BAFA/BAFD. Le stagiaire devra obligatoirement lui communiquer son code d'inscription.

- le stage pratique (14 jours au moins) permet la mise en œuvre et l'expérimentation des premiers acquis théoriques. Il est accompli dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, ou un accueil de scoutisme déclaré. Si le stage pratique se déroule dans le cadre d'une activité accessoire, le stagiaire doit impérativement être déclaré dans la fiche complémentaire de l'accueil de loisirs principal.

Le stage pratique doit être commencé dans un délai de 18 mois à partir de la fin de la session de formation générale ;

- la session d'approfondissement (6 jours au moins) ou de qualification (8 jours au moins) permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de formation ou d'acquérir des compétences dans un domaine spécialisé.

Seules les sessions d'approfondissement ou de qualification peuvent se dérouler à l'étranger.

Le candidat au BAFA doit avoir 17 ans révolus au premier jour de la session de formation générale.

Chaque étape de la formation donne lieu à une appréciation concernant son aptitude à encadrer des enfants ou des adolescents. Les appréciations des sessions théoriques sont directement enregistrées sur son livret électronique obtenu au moment de sa télé-inscription.

Le candidat doit déclarer son stage pratique sur son livret électronique et adresser le certificat papier original au SDJES du lieu du stage pour validation.

A l'issue du cursus et après examen de son dossier par le jury départemental, le candidat est déclaré reçu, ajourné (*il dispose d'un délai de douze mois pour recommencer les sessions de formation ou le stage pratique non validés*) ou refusé (*il perd le bénéfice de l'ensemble de la formation*).

Directeurs BAFD :

La formation au BAFD a pour objectif de préparer le directeur à :

- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif,
- conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif,
- diriger les personnels,
- assurer la gestion de l'accueil,
- développer les partenariats et la communication.

La formation comporte quatre étapes effectuées dans un délai de quatre ans, dans l'ordre :

- une session de formation générale (9 jours au moins) permettant d'acquérir les notions de base nécessaires à l'exercice des fonctions de directeur et de conduire un projet personnel de formation.



A retenir pour la validation du stage pratique BAFA et BAFD:

- 14 jours en deux parties au plus
- une partie = 4 jours minimum
- 6 jours maximum en journées périscolaires

Rappel :

1 journée = 6h

1 demi-journée = 3h30

Sa validation confère au candidat la qualité de directeur stagiaire, indispensable pour accéder au premier stage pratique.

- un premier stage pratique de 14 jours au moins, en qualité de directeur ou d'adjoint, dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs ou un accueil de scoutisme déclaré. Ce stage commencé au plus tard 18 mois après la fin de la session de formation générale, permet de mettre en œuvre les premiers acquis théoriques sur l'ensemble des fonctions.
- une session de perfectionnement (6 jours au moins) complétant les acquis par des séquences de formation adaptées.
- un second stage pratique (14 jours au moins) dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs ou un accueil de scoutisme déclaré. Ce stage est effectué en situation réelle de direction et vise le développement des compétences nécessaires pour exercer l'ensemble des fonctions.

Le candidat au BAFD doit avoir 21 ans révolus au premier jour de la formation générale et être titulaire :

- soit du BAFA,
- soit d'un diplôme, titre, ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 *fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement et en accueil de scoutisme*. Dans ce dernier cas, il doit justifier, dans les deux ans précédant l'inscription, de deux expériences d'animation, d'une durée totale



Les deux stages pratiques se déroulent sur le territoire national. Les deux stages ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant deux animateurs ou plus.

d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueil collectifs de mineurs déclaré.

A défaut de répondre à ces conditions de qualification, le directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), après avis du jury peut autoriser l'entrée en formation d'un candidat âgé de plus de 21 ans et justifiant sur les deux dernières années de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueil collectif de mineurs déclaré.

Chaque session ou stage pratique donne lieu à une appréciation concernant les aptitudes du candidat à diriger un ACM. Les appréciations théoriques sont directement enregistrées sur son livret électronique obtenu au moment de sa télé-inscription.

A chaque étape, en référence à son projet de formation, le candidat procède par écrit à une évaluation personnelle qui lui permet de rédiger son bilan formation. En fin de cursus, il adresse ce bilan à la DRDJSCS (service gestionnaire).

Après examen de son dossier et entretien avec le jury régional pour présenter son bilan de formation, le candidat BAFD est déclaré reçu, ajourné (*il peut dans un délai fixé par le directeur régional, recommencer les stages pratiques ou les sessions de stages théoriques jugés insuffisants*) ou refusé (*il perd l'ensemble du bénéfice de la formation*).

Le candidat admis au BAFD se voit attribuer, en même temps que ce diplôme, une autorisation d'exercer pour 5 ans les fonctions de directeur. Cette autorisation peut être renouvelée par la DRDJSCS si le directeur justifie avoir exercé au cours des 5 années de validité du brevet :

- soit les fonctions de directeur ou d'adjoint de direction pendant une durée minimale de vingt-huit jours dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, un accueil de jeunes ou un accueil de scoutisme déclaré ;
- soit les fonctions de formateur pendant une durée de six jours minimum dans une session de formation théorique BAFA ou BAFD.

Pour les personnes ne remplissant aucune de ces conditions, l'autorisation peut être renouvelée après validation d'une nouvelle session de perfectionnement.



FICHE 4 : LES LOCAUX HEBERGEANT DES ACM

En règle générale, les accueils avec hébergement doivent être organisés dans des locaux définis comme étant des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles d'hygiène, de sécurité, d'organisation de l'espace et d'aménagements définies par plusieurs ministères.

Ces règles s'imposent à tout local hébergeant des ACM, c'est à dire tout local en dur où les enfants et leur encadrement dorment.

1 – Les dispositions relatives aux locaux

1-1 DISPOSITIONS GENERALES RELEVANT DE REGLEMENTATIONS AUTRES QUE CELLE DU MINISTERE CHARGE DE LA JEUNESSE (ART R.227-5 CASF)

Restauration :

En matière de restauration, les locaux doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur (s'adresser pour les connaître à l'agence régionale de santé pour les questions d'assainissement et d'hygiène, et à la DDPP - services vétérinaires, pour celles relatives à la restauration et aux cuisines).

Hygiène et sécurité :

Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire :

- aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (s'adresser à la direction départementale des services d'incendie et de secours),
- au règlement sanitaire départemental en vigueur (s'adresser à l'unité territoriale 49 de l'Agence Régionale de Santé).
- aux règles générales de construction.

Extrait du Règlement sanitaire départemental :

Art 57

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupé par 5 personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieur à 12 m³ et 5 m² par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement de l'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires à savoir :

- 1 salle de douches à raison d'une pomme douche pour 10 personnes ;
- 1 cabinet d'aisance à raison d'un pour 10 personnes ;
- 1 lavabo pour 3 personnes au maximum – à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lit.

Art 67

Dans les établissements ouverts ou recevant du public, doivent être aménagés, en nombre suffisant compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou réserves de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produits de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses (non glissants pour le sol), imperméables, imputrescibles et résistant à un nettoyage fréquent.

1-2 DISPOSITIONS PROPRES A LA REGLEMENTATION DU MINISTERE EN CHARGE DE LA JEUNESSE

- Les ACM doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques ;
- Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de six ans et plus de dormir dans des lieux séparés ;
- Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel

- L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs
- Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
- L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs.

2 – La déclaration préalable des locaux

Cette déclaration est une obligation légale qui incombe à tout exploitant de local hébergeant des mineurs dans le cadre d'un ACM.

La déclaration est effectuée deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local pour l'hébergement collectif de mineurs.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les quinze jours suivant cette modification à la connaissance du préfet qui a reçu la déclaration initiale avec mention du numéro d'enregistrement des locaux.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Maine-et-Loire délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration. Ce récépissé comporte un numéro d'enregistrement du local d'hébergement.

*Article R.227-2
et arrêté du 25
septembre 2006*



L'imprimé de déclaration des locaux est disponible sur le site : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>
Il est à retourner au SDJES 49 accompagné du plan des locaux ainsi qu'un plan d'accès.

*Article
L.2324-1
du code de la
santé publique*

Si la déclaration est incomplète, le SDJES sursoit à la délivrance du récépissé et demande au déclarant de lui fournir les éléments manquants dans des délais précisés. A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Les pièces suivantes devront pouvoir être présentée sur place :

- le contrat d'assurance des locaux
- l'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement
- la copie du procès-verbal de la dernière commission de sécurité contre l'incendie
- l'avis des services vétérinaires si la restauration est assurée
- l'avis du service de protection maternelle et infantile si l'accueil de mineurs de moins de 6 ans est assuré
- le dossier technique « amiante » : l'obligation réglementaire est faite à tout exploitant de locaux classés en ERP (établissement Recevant du Public) de faire procéder, par un organisme agréé, à un diagnostic « amiante » afin de faire disparaître puis prévenir toute situation d'exposition de la population à des risques sanitaires dus à l'amiante.

Tentes, tipis, yourtes, bungalows, mobil-homes, chalets, dans ou hors terrain de camping ne sont pas considérés comme des locaux hébergeant des ACM et ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de locaux.

2-1 LES LOCAUX HEBERGEANT DES ENFANTS AGES DE MOINS DE SIX ANS

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, le gestionnaire d'un local susceptible d'accueillir des enfants de moins de 6 ans, doit saisir par écrit le SDJES qui sollicitera l'avis de la PMI.

Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans, des locaux, et des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre.

Si l'avis est favorable, le SDJES donnera au gestionnaire l'autorisation d'accueillir des enfants de moins de 6 ans.

2-2-PERIODICITE DES VISITES DES COMMISSIONS DE SECURITE

Dans tous les cas, les organisateurs doivent se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises. Règlementairement, c'est le maire qui demande la visite, et ces visites périodiques sont obligatoires.

Les visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de la catégorie :

| | Type d'établissement | Catégorie | Périodicité des visites de sécurité |
|-------------------------------|-------------------------|---|-------------------------------------|
| Implantation sans hébergement | Type R sans hébergement | 5 jusqu'à 200 personnes | S'adresser à la mairie |
| Implantation sans hébergement | Type R sans hébergement | 4 jusqu'à 300 personnes | 5 ans |
| Locaux avec hébergement | Type R avec hébergement | 5 Jusqu'à 29 mineurs | 5 ans |
| Locaux avec hébergement | Type R avec hébergement | 4 ≤ 300 et ≥ au seuil de la 5ème cat | 3 ans |



Cette affiche est disponible sur le site :

<http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>

2-3 LES RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

Réagir en cas d'attaque terroriste :

Les responsables d'établissement recevant du public veilleront à poser dans les lieux dont ils ont la responsabilité l'affiche « réagir en cas d'attaque terroriste ».

Sécurité des fenêtres et balcons :

Le ministre en charge de la jeunesse a attiré l'attention des services déconcentrés sur la fréquence des accidents de défenestration dont plus d'une centaine d'enfants de moins de six ans seraient victimes chaque année.

Afin de prévenir ce risque, il est demandé aux organisateurs et aux exploitants de vérifier ou d'installer des dispositifs de sécurité (entrebâilleurs,...) aux fenêtres accessibles aux jeunes enfants. L'ensemble des personnels doit être sensibilisé à ce genre de risque.

Recommandations relatives à l'hébergement occasionnel :

L'accueil en gîtes, refuges, auberges de jeunesse non classées ne peut être qu'occasionnel. Il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents.

L'utilisation d'abris tels que les granges est possible également, mais de façon occasionnelle. Les locaux à usage d'habitation (studios) ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs. Les organisateurs doivent au préalable obtenir des informations auprès des propriétaires ou locataires de ces lieux. De même, il leur incombe de s'informer auprès des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Il est important de rechercher un juste équilibre entre la gestion des risques liés à la spécificité de ces activités et la possibilité de développer l'apprentissage de l'autonomie des mineurs. Les organisateurs sont tenus à l'obligation de prudence et de diligence à l'égard des mineurs concernés.

Les lits superposés :

Ils doivent être mis en conformité dans les locaux conformément au décret n°95949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité.

Ce décret impose des exigences de sécurité qui concernent des caractéristiques de conception et de construction précises :

- présence de quatre barrières de sécurité
- fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur
- fixation du sommier du lit supérieur
- stabilité de l'ensemble lits.

Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes :

- « conforme aux exigences de sécurité »
- « le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans ».

Exercice d'évacuation et registre de présence :

Arrêté du 22 juin 1990 (article PE 27)

« Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore de l'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation. »

Article R33 de l'arrêté de juin 1982

« Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. »

En séjour de vacances, un exercice d'évacuation est à effectuer dès les premiers jours du séjour. Il peut utilement être mis en oeuvre avec les pompiers locaux. Chaque animateur doit connaître avec précision le point de rassemblement où les enfants et le personnel seront immédiatement dénombrés en cas de sinistre, et le comportement à tenir.

Le directeur est responsable de la tenue précise du registre de présence des mineurs et du personnel. Ce registre doit être emporté, en cas d'évacuation d'urgence des locaux, par une personne que le directeur aura désignée dès le début de l'accueil. La tenue régulière et méticuleuse de ce registre constitue un élément important pour la sécurité des mineurs et du personnel en cas de sinistre : les sauveteurs sont ainsi en mesure de vérifier immédiatement si tous les mineurs et tout le personnel sont présents au point de rassemblement.

Grillages délimitant les lieux d'accueils :

La DDPP services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes signale la dangerosité de certains types de grillages comportant des picots pouvant blesser gravement des enfants.

En l'absence de réglementation, la commission de la sécurité des consommateurs émet les recommandations suivantes :

- pour les délimitations internes aux centres : grillages sans picots sur leur partie haute,
- pour les délimitations externes aux centres : pose de picots en partie haute du grillage, à une hauteur supérieure à 1,80 m,
- la hauteur utile du grillage doit tenir compte des abords immédiats de celui-ci et respecter une hauteur minimale de 1,80 m

Qualité de l'air intérieur :

Le décret n° 2011-1728 de décembre 2011 et le décret 2012 – 14 du 05/01/2012 modifié définissent les conditions de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP.

Le texte instaure de manière progressive l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans les ERP, obligation qui devra être satisfaite :

- avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles ;
- avant le 1er janvier 2020 pour les écoles élémentaires ;
- avant le 1er janvier 2023 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré.

2-4 CAS PARTICULIERS

L'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dispose que l'utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire.

La notion d'exception s'attache uniquement au changement de destination dans l'usage de l'établissement et non dans la durée ou la périodicité de cette utilisation.

Certains ERP peuvent parfois recevoir et héberger des mineurs dans le cadre de projets éducatifs spécifiques. C'est le cas des péniches et des catamarans relevant du type "EF" (établissements flottants). La nature de leur exploitation n'étant pas l'hébergement, les dispositions de l'article GN6 du règlement de sécurité s'appliquent : l'exploitant doit demander au maire l'autorisation d'utiliser son établissement pour y accueillir et y héberger des mineurs collectivement.

Utilisation exceptionnelle de locaux inadaptés :

En cas d'utilisation exceptionnelle pour l'hébergement de mineurs, de locaux classés dans une catégorie ne prévoyant pas cette possibilité (exemple : nuitée dans les locaux d'un accueil de loisirs, séjour dans les locaux d'un village de vacances, etc.), l'organisateur doit en faire la demande auprès du maire 15 jours avant la date prévue pour l'hébergement. Ce dernier doit donner son autorisation.

Dans ce cas, la déclaration préalable de première ouverture auprès du SDJES du département où est situé l'hébergement n'est pas nécessaire.

Si cette utilisation pour l'accueil de mineurs en ACM doit devenir régulière, l'exploitant du local peut demander à la commission de sécurité (mairie du lieu de l'hébergement) une extension de classement en type R.



FICHE 5 : LA SECURITE DANS LES ACM

1 – L'utilisation du matériel éducatif

Le Livre II du Code de la Consommation relatif à la sécurité des consommateurs a défini une obligation générale de sécurité à la charge des professionnels. C'est pourquoi les responsables des séjours doivent être vigilants en ce qui concerne le matériel éducatif et veiller :

- à s'assurer que celui-ci est conforme aux exigences de sécurité fixées par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, relatif aux équipements d'aires de jeux,
- à son implantation dans l'espace afin d'éviter la présence d'arbres épineux, rochers, murets, etc. qui pourraient rendre leur utilisation dangereuse.

*Décret n°96-
1136 du
18 décembre
1996*

*Obligation
générale de
sécurité
code de la
consommation*

*Article L.221-1
Articles R.322-19
à R.322-26 du
code du sport*

Les aires de jeux doivent être conçues, implantées et équipées de manière à ne pas présenter de risques pour la santé et la sécurité de leurs usagers dans le cas d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible. Dans ce cadre les gestionnaires doivent établir des plans d'entretien et de maintenance avec indication du nom ou de la raison sociale de l'organisme chargé des vérifications et maintenance. Il doit y avoir une traçabilité des observations et du suivi de celles-ci.

- à ce que son usage puisse s'effectuer sans danger particulier (interdiction d'utiliser des buts mobiles de handball, basket ou football non fixés fermement au sol ; mise hors de portée des enfants des matériels non fixés),
- à ce qu'une surveillance soit exercée afin d'éviter toute utilisation dangereuse d'un jouet ou d'un objet (par exemple le mordillage d'objets en mousse entraînant la dégradation progressive du matériau et provoquant l'obstruction des voies respiratoires par absorption).

Le décret 96-1136 du 18 décembre 1996 fixe la responsabilité des exploitants en matière d'installation et d'entretien des aires de jeux.

Il stipule que les jeux non conformes aux dispositions en vigueur devront être interdits d'accès et qu'un affichage sur ou à proximité de chaque équipement (...) doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance, de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation ».

Ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogramme.

Les articles R322-19 et suivants du code du sport précisent les exigences de sécurité des buts sportifs fixes et mobiles.

Pour l'application de ces décrets, prendre contact avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

2 – Le plan départemental d'alerte météo

Des phénomènes météo doivent amener à des précautions et des organisations particulières :

- vents violents,
- fortes précipitations,
- orages,
- canicule,
- grand froid.

Ils peuvent perturber le fonctionnement de vos accueils et mettre la sécurité des mineurs et des personnels en danger. Le plan départemental d'alerte météo prévoit 4 niveaux :

| | | |
|---|---------------|------------------------|
|  | vert | Pas de vigilance météo |
|  | jaune | Soyez attentif |
|  | orange | Soyez très vigilant |
|  | rouge | Vigilance absolue |

Consultez le site <http://www.france.meteofrance.com/vigilance>.



Le dispositif canicule entre en vigueur du 1er juin au 31 août. Les organisateurs et directeurs d'ACM doivent se tenir informés quotidiennement des prévisions météorologiques et prendre les mesures de précautions adéquates.



Des supports de communication et fiches recommandations sont téléchargeables sur le site national :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>

La conduite à adopter en fonction du niveau d'alerte (orange ou rouge) est décrite dans les « bulletins de suivi » diffusés publiquement (radio, journaux, internet, administrations).

Les niveaux vert et jaune n'entraînent pas d'alerte publique. Cependant, le niveau jaune attire l'attention des personnes pratiquant une activité physique et sportive exposée au risque météorologique.

Avant l'été :

1. Assurez-vous de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs notamment) et d'un thermomètre médical (non frontal)
2. Si les enfants dont vous avez la charge ont des problèmes de santé et/ou qu'ils prennent régulièrement un (des) médicament(s), renseignez-vous auprès de leur médecin sur les précautions complémentaires à prendre.

Conseils de comportement pendant une vague de chaleur :

1. Gardez les enfants dans une ambiance fraîche
2. Évitez les activités physiques aux heures chaudes de la journée
3. Proposer régulièrement à boire
4. Se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour
5. soyez particulièrement attentif aux enfants handicapés ou atteints de pathologie chronique
6. Appelez sans tarder un médecin en cas de fièvre ou de modification du comportement de l'enfant

3 – Signalement d'enfant en danger : 119

*Loi n°98-468 du
17 juin 1998
Ordonnance
n°2000-916 du
19 septembre
2000
Articles 223-6,
225-16-1, 225-
16-2, 434-3*



Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs sont tenus d'afficher dans un lieu accessible au public le visuel officiel du «119», téléchargeable à l'adresse : <http://www.allo119.org/adultes/119/documentation.htm>



**Pour le département la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) peut être contactée du lundi au vendredi de 8h30 à 17h45 :
Tél. 02 41 81 45 40 –
crip49@maine-et-loire.fr**

Organisateurs, directeurs et animateurs de séjours, vous êtes garants des règles de vie collective, de la sécurité et du bien-être des enfants dont vous avez la charge.

Ainsi à ce titre, vous avez le devoir de signaler sans délai à l'autorité compétente tous les cas de mauvais traitement de toute nature qu'ils soient, dont vous avez connaissance.

Toute personne responsable de mauvais traitement envers un enfant risque des poursuites pénales. Sa peine sera accentuée si l'enfant est sous sa responsabilité.

Tout acte portant atteinte à la dignité de la personne tombe sous le coup de la loi qui prévoit notamment des circonstances aggravantes lorsque la victime est un mineur.

Les cas d'abus sexuels ou de violences entraînent des peines d'emprisonnement et de privation des droits civiques.

Un numéro vert, le 119, concerne l'ensemble des dangers ou de risques de dangers auxquels un mineur peut être confronté :

- violences physiques, psychologiques ou sexuelles,
- négligences lourdes,
- conditions d'éducation défailtantes sans maltraitance évidente,
- mise en danger résultant du comportement de l'enfant lui-même

Les missions du « 119-Allo Enfance en danger » sont :

- d'accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger,
- transmettre les informations concernant ces enfants aux services du conseil départemental compétents en la matière, aux fins d'évaluation de la situation de l'enfant et de détermination de l'aide appropriée, le cas échéant,

- agir au titre de la prévention des situations d'enfants en danger.
- Ce service est accessible à tout moment et gratuitement de France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer ; l'appel n'apparaît pas sur la facturation détaillée de téléphone et la confidentialité des appels est garantie.

4 – Tabac, alcool, drogues

*code de la santé
publique
Chapitre 2 :
protection des
mineurs
(notamment les
articles L.3342-1
à L.3512-4)*

Article L.3421-1

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Les acteurs éducatifs des accueils de loisirs et de jeunes et des séjours de vacances sont vivement invités à rappeler les points suivants:

- depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et tout particulièrement dans les établissements recevant des mineurs, c'est à dire dans tous les espaces couverts ou non couverts affectés aux activités des accueils de loisirs et de jeunes et des séjours de vacances ;
- aucun emplacement ne peut être aménagé dans ces établissements pour les fumeurs (y compris pour les personnes adultes) [Article R.3511-2](#) ;
- une signalisation des principes de l'interdiction doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur ;
- toutes les drogues illicites sont interdites de possession, d'usage, d'incitation à l'usage ou de trafic ;
- une vigilance particulière, tant au niveau des substances identifiées, que des produits de substitution (colle, ...) doit être adoptée, à tous moments, par l'ensemble des équipes pédagogiques des centres de loisirs sans hébergement et des centres de vacances qui ont la charge d'enfants ;
- des actions de prévention sur les risques liés à la consommation des différents produits précités peuvent être utilement menées par les équipes éducatives des accueils de loisirs et de jeunes et des séjours de vacances.



FICHE 6 : LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES ACM

*Arrêté du 25
avril 2012
portant
application de
l'article R.227-13
du CASF*

Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation des activités physiques ou sportives (nouvelles qualifications à l'encadrement sportif...) et de couvrir l'ensemble des activités susceptibles d'être pratiquées en ACM, l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles a été modifié par les décrets du 20 septembre 2011 et du 17 septembre 2012.

L'arrêté du 25 avril 2012 modifié (qui porte application de l'article R.227-13) abroge et remplace l'arrêté du 20 juin 2003 et ses annexes depuis le 30 juin 2012.

Les activités physiques en accueil collectifs de mineurs doivent s'inscrire pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur, elles sont, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées aux familles.

Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre.

Il appartient au directeur de l'accueil de s'assurer de la prise en compte des besoins psychologiques et physiologiques des mineurs, et de veiller, globalement, aux conditions d'organisation et à ce que l'aménagement de l'espace, le matériel et les équipements utilisés permettent d'assurer la sécurité des pratiquants.

Le contrat d'assurance souscrit doit être établi en fonction des caractéristiques des activités ; l'attestation d'assurance doit mentionner la nature des activités couvertes, l'étendue et le montant des garanties.

Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

1 – Les activités « récréatives » ne relevant pas de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs, en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Ces activités doivent impérativement répondre aux critères suivants de manière cumulative :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Elles peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

2 – Les activités physiques et sportives relevant de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

Ces activités relèvent d'une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ou présentent des risques particuliers. Certaines doivent satisfaire à des règles spécifiques fixées par arrêté.

La nouvelle rédaction de l'article R.227-13 fixe des règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'activités physiques et sportives prestataire. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique.

Dans tous les cas, une personne majeure responsable, répondant aux conditions fixées par l'article R.227-13 du CASF doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leur besoins psychologiques et physiologiques. Cette personne est désignée par le terme « encadrant » dans les dispositions présentées ci-après.

Le directeur de l'ACM et l'**encadrant** conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique. Il est généralement préférable que ces derniers soient en situation d'animer le groupe pendant l'activité. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'encadrant peut proposer de mettre en place une autre organisation. **Dans tous les cas, il doit déterminer un cadre sécurisant et adapté aux mineurs.**

Qualifications de l'encadrant pour toutes les catégories d'accueils :

Membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou tiers (salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple), il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification et exercer conformément au code du sport ;

- ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondant aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier ou enseignant des établissements publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Qualifications complémentaires uniquement en accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueil de scoutisme :

- bénévole et membre d'une association affiliée à une fédération sportive agréée et titulaire d'une qualification fédérale dans la discipline concernée, à la condition que l'activité soit organisée par cette association ;
- membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.

3 – Dispositions complémentaires uniquement dans les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueil de scoutisme

3-1 LE CAS DES ACTIVITES PHYSIQUES LISTEES DANS L'ARRETE DU 25 AVRIL 2012 MODIFIE

Une liste de 22 « familles d'activités » a été fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu et le déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit de conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants. Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :



Voici le lien pour accéder à l'arrêté du 25 Avril 2012 modifié portant application de l'Article R.227-13 du code de l'Action Sociale et des Familles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025837392&fastPos=1&fastReqId=893922495&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- famille et type d'activité ;
- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

3-2 LE CAS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES NON LISTEES DANS L'ARRETE DU 25 AVRIL 2012

Une activité peut être encadrée par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport ;

Une activité peut être organisée par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

Achat de prestation de services :

Lorsque l'ACM s'adresse à un prestataire de service dans le domaine des établissements physiques et sportives (centre équestre, base nautique, ...) son directeur doit s'assurer que cet établissement est couvert en responsabilité civile et que les activités proposées sont bien encadrées par des personnes qualifiées. Il s'assurera également que le niveau de l'activité est adapté à celui des mineurs.

Le prestataire de service doit pouvoir présenter la copie des cartes professionnelles des encadrants, l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants, un tableau d'organisation des secours avec les adresses et les numéros de téléphone.

L'établissement doit posséder une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident ainsi qu'un moyen de communication permettant l'intervention rapide des secours.

4 – Le test d'aisance aquatique



Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux. Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- canyonisme (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

Tests admis en équivalence :

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus, le « sauv'nage », est équivalente au test défini par l'arrêté.

Les fédérations concernées sont celles qui siègent au sein du conseil interfédéral des sports aquatiques (CIAA) :

- fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense ;
- fédération française d'études et sports sous-marins ;
- fédération française handisport ;
- fédération française de natation ;
- fédération française de pentathlon moderne ;
- fédération française du sport adapté ;
- fédération française du sport d'entreprise ;
- fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- fédération française du sport universitaire ;
- fédération française de triathlon ;
- fédération sportive et culturelle de france ;
- fédération sportive gymnique du travail ;
- union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- union générale sportive de l'enseignement libre ;
- union nationale du sport scolaire ;
- union sportive de l'enseignement du premier degré.

5 – Les baignades

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique,...)

Avant tout séjour incluant une baignade, il est fortement recommandé de contacter la commune d'accueil afin de vérifier si des arrêtés municipaux réglementant celle-ci ont été pris.

Elles peuvent se dérouler :

- dans des piscines,
- sur des lieux de baignade aménagée et surveillée,
- sur tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

Les informations ci-après ne s'appliquent qu'aux séjours de vacances, accueils de loisirs ou accueils de scoutisme.

Dans tous les cas il est fortement conseillé :

- que l'équipe d'animation se dote de son propre matériel de flottaison (ceintures, bouées, ...) et de délimitation (bouées reliées par un filin);
- de limiter la durée des baignades et le nombre des baigneurs dans l'eau.

5-1 LORSQUE LES ACTIVITES SE DEROULENT EN PISCINES OU BAINNADES AMENAGEES ET SURVEILLEES

Conditions d'organisation et de pratique :

L'animateur responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe à l'encadrant responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- se conformer strictement aux prescriptions de cet encadrant et à ses consignes. **Celles-ci priment sur les signaux de sécurité.**
- prévenir l'encadrant responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.



L'organisateur doit savoir que l'existence d'un service local de surveillance ou de sécurité ne décharge pas l'équipe pédagogique de l'accueil de sa responsabilité propre.

Encadrement :

En plus de l'encadrant (maitre-nageur sauveteur, BNSSA, etc...) est requise la présence d'un animateur de l'accueil :

- dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- pour 8 mineurs de 6 ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

5-2 LORSQUE LES ACTIVITES SE DEROULENT EN DEHORS DES PISCINES OU BAINADES AMENAGEES ET SURVEILLEES

Conditions d'organisation et de pratique :

Ces activités sont placées sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un encadrant parmi l'équipe pédagogique. L'encadrant est chargé de l'organisation et de la surveillance de la baignade. Les activités de baignade doivent répondre aux conditions suivantes :

- les lieux choisis pour la baignade doivent avoir été préalablement reconnus et présenter des conditions satisfaisantes de sécurité. Les baignades dans des zones interdites par l'autorité de police sont prohibées et de surcroît pénalement répréhensibles. Se renseigner auprès des mairies sur les sites classés dangereux ou interdits.
- pour les mineurs de moins de 12 ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin,
- pour les mineurs de plus de 12 ans, la zone de bain doit être balisée.

Dans tous les cas, la sécurité des mineurs restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

Encadrement de l'activité :

Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport (c'est à dire BNSSA ou diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur) ou titulaire soit :



Pour les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme accueillant exclusivement des mineurs de plus de 14 ans, les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade : peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil. Cependant, la responsabilité du directeur et/ou de l'organisateur reste engagée.

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports). Cette qualification SB est soumise à renouvellement tous les 5 ans ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Effectifs :

- mineurs de plus de 6 ans : 40 enfants au maximum dans l'eau, 1 animateur pour 8 enfants.
- mineurs de moins de 6 ans : 20 enfants au maximum dans l'eau, 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants dans l'eau.

Lorsque plusieurs groupes se baignent ensemble sous la responsabilité de plusieurs animateurs, ces derniers doivent identifier nominativement chaque enfant de leur groupe. Au besoin des signes distinctifs pourront être choisis (ex: bonnets de bain de couleur identique pour chaque enfant du groupe). Exemple pour les animateurs : on ne surveille pas à 2 un groupe de 16 enfants de plus de 6 ans; chaque animateur surveille son groupe de 8 enfants.



FICHE 7 : LE CAMPING DANS LES ACM

Le camping correspond a des situations très diverses :

- camping libre ou sur terrain,
- camping aménagé, fixe ou itinérant,
- camping proche ou éloigné,
- à effectif important ou restreint.

Quelle que soit la formule adoptée, la définition d'un projet pédagogique spécifique est une condition indispensable.

Ce projet décrit :

- les activités,
- la manière dont les jeunes sont associés à la vie quotidienne du camp,
- les mesures de sécurité,
- les objectifs de découverte et de respect de l'environnement.

7-1 L'ORGANISATION DU CAMPING

La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux dès lors que cet hébergement concerne moins de 7 mineurs.

Camps fixes :

Le maire de la commune d'accueil doit être informé et avoir donné son accord pour faire valoir les conditions particulières propres à l'espace municipal et au lieu précis d'accueil. Les enfants doivent pouvoir en cas d'intempéries ou de maladie, être abrités d'une manière convenable.

Camps itinérants :

Les séjours itinérants doivent faire l'objet d'une déclaration 2 mois avant le début du séjour. Une fiche complémentaire qui précise les lieux de passage du groupe doit être déposée au plus tard 8 jours avant le début du séjour.

L'installation en camping sur des terrains non aménagés et classés oblige à prendre contact avec la mairie pour signaler la présence du groupe et obtenir l'autorisation de camper.



Un guide de bonnes pratiques d'hygiène « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs » élaboré par la confédération de «La Jeunesse au Plein Air» a été validé le 15 octobre 2010 par le conseil national de la consommation.

Il est disponible sur le site de la préfecture :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

Le respect de l'environnement naturel et humain des lieux traversés est impératif.

D'une façon générale, il est important que des contacts préalables soient pris entre l'organisateur de l'accueil de mineurs et les responsables des zones de camping.

7 - 2 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES A LA PREPARATION DES REPAS

Les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires en centres de vacances qui se déroulent sous la forme de camp fixe sous tente ou de séjours itinérants sous tente sont fixées par arrêté interministériel en date du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (JORF du 23 octobre 1997) et par instruction n°02124-JS du 9 juillet 2002.

La connaissance de ces textes de base est nécessaire tant pour les responsables et organisateurs de séjours en camps que pour les personnes ayant en charge la préparation et le service des repas.

Certes, les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, mais il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives qui sont, avant tout, destinées à éviter les apports de micro-organismes nuisibles (hygiène des personnels, des denrées, des manipulations, des locaux, du matériel, du transport) et à empêcher la prolifération des bactéries.

Quelques précautions :

Veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour) bénéficient d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas.

Maintenir le lieu de cuisine rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les glacières, jerricans sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.

Utiliser, chaque fois que possible, de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage des fruits et légumes, des mains et de la vaisselle.

Utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

Veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif. Le stockage doit être maintenu à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte.

Un échantillon témoin de chaque repas d'une journée doit être conservé sur une journée et si possible sur 5 jours dans le cas de camps fixes. Ces échantillons devront être séparés des autres aliments, sous cellophane ou emboîtement hermétique au réfrigérateur à une température la plus proche de 0°, ou mieux, au congélateur. Cette obligation ne s'applique pas aux camps itinérants.

Collecter débris et ordures ménagères dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

En cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective :

- Appeler le médecin ou le service de secours le plus proche,
- Prévenir obligatoirement l'agence régionale de santé, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département d'accueil.



Réglementation de l'emploi du feu en Maine-et-Loire : un arrêté préfectoral en date du 23 février 2013 réglemente l'emploi du feu dans le département :

http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_du_27_fevrier_2013.pdf



FICHE 8 : LE TRANSPORT DANS LE CADRE DES ACM

Règle générale :

Les taux d'encadrement des ACM s'appliquent également au temps de transport.

L'organisation du transport :

La protection des mineurs qui incombe aux organisateurs s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents.

La sécurité des enfants transportés par car, minibus, avion ou train doit être une préoccupation constante pour les organisateurs.

Dans toutes les formes de déplacement, des règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées.

Dans les transports en minibus, la conduite peut être assurée par l'animateur accompagnateur du groupe.

L'organisateur est responsable du choix du transporteur et doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements en vigueur relatifs aux véhicules de transports en commun.

Les organisateurs peuvent notamment se rapprocher de l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat type entre l'organisateur et le transporteur, ce qui offre un maximum de garanties de sécurité.



**ANATEEP- 8 rue Edouard Lockroy- 75
011 Paris. Site internet :
<http://www.anateep.asso.fr>**



**Un guide « consignes de
déplacements d'enfants en ACM »:
est disponible sur le site :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>**

Transports en commun :

L'expression « transport en commun de personnes » désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de 9 places assises y compris celle du conducteur.

Par « transport en commun d'enfants », on entend le transport en commun de personnes au sens de la définition précédente, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

Le transport en commun d'enfants est régi par l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministère des transports modifié par l'arrêté du 03/08/2007 relatif au transport en commun de personnes.

Le port de la ceinture est obligatoire pour les véhicules équipés.

Interdiction de circuler pour les véhicules affectés au transport en commun d'enfants

Chaque année, un arrêté fixe les jours d'interdiction de circulation des transports de groupes d'enfants, généralement les jours les plus chargés de l'année. Une information sur les dates concernées est adressée chaque année aux organisateurs avant l'été.

Précautions indispensables :

- désigner un chef de convoi,
- établir des listes d'embarquement des passagers à l'intention du chef de convoi, du représentant de l'organisateur présent au départ, du responsable du centre d'accueil,
- établir un tour de veille pendant les transports de nuit,
- ne pas laisser les enfants s'éloigner seuls du groupe lors des arrêts, ni se promener dans le train ou le car pendant qu'il circule,
- présence d'un animateur près de chaque porte ou issue de secours du véhicule (car, etc.),
- veiller particulièrement aux montées et descentes des véhicules qui doivent s'effectuer dans l'ordre et sous la surveillance rapprochée des animateurs.

Utilisation des véhicules particuliers :

Il faut respecter les règles générales du code de la route. Le véhicule doit être assuré et l'assureur du propriétaire du véhicule doit être informé de son utilisation pour un usage professionnel destiné à transporter des enfants.

De plus, l'organisateur doit faire inclure dans son contrat de responsabilité civile générale une garantie de responsabilité pour l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas.

Promenades cyclistes :

L'itinéraire

- reconnaître au préalable l'itinéraire choisi et les difficultés particulières.
- laisser au centre de vacances le parcours choisi et l'horaire estimatif.
- prévoir des itinéraires de repli.



Le port du casque est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 12 ans (décret 2016-1800 du 21 décembre 2016).

*Articles R.412-36
et R.412-42 du
code de la route*

La circulation

Le respect du code de la route s'impose impérativement. Si le groupe est important, il est conseillé de fractionner la colonne en groupes séparés par un minimum de 50 mètres. Il est recommandé une circulation en file indienne.

Concernant le port du gilet réfléchissant, l'article R.431-1-1 (créé par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, article 20) du code de la route dispose que « lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par arrêté du ministre chargé des transports. Le fait pour tout conducteur ou passager d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »

Promenades pédestres :

Lorsque la chaussée n'est pas bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, et notamment hors agglomérations, deux solutions sont possibles, en fonction des modalités pratiques du déplacement :

- marche à gauche : piétons en file indienne
- marche à droite : 2 piétons et plus qui marchent à deux de front (il est difficile d'obtenir d'enfants qu'ils respectent strictement la file indienne).

Le code de la route impose aux cortèges, convois, processions et groupements organisés de piétons un comportement identique à celui d'un véhicule : marche à droite de la chaussée, éclairage blanc à l'avant, rouge à l'arrière pour la circulation de nuit, port de brassards réfléchissants afin de faciliter le repérage du groupe.

L'auto stop :

Cette pratique est interdite pour les enfants et les adolescents d'un ACM.

Transport en minibus :

Les minibus ne relèvent pas de la définition des transports en commun. Les concernant, c'est le code de la route qui s'applique. L'article R.412-6 du code de la route stipule que:

« I. Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

II. Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres. [...] »

Les organisateurs d'ACM qui transportent des enfants en minibus doivent respecter les préconisations ci-dessus. Par conséquent, si les enfants sont trop jeunes, ou notoirement turbulents, ou s'ils nécessitent une attention constante de la part du conducteur, celui-ci ne peut pas être seul dans le minibus, car il ne pourrait alors « être en état d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent ».

Il appartient à l'organisateur d'ACM d'évaluer si les enfants transportés peuvent constituer une gêne pour le conducteur du véhicule. Si c'est le cas, l'organisateur doit mettre à disposition un second encadrant, qui s'occupera des enfants pendant que le conducteur se focalise sur la conduite.

Le mode d'organisation du transport en minibus dépend également de la sortie qui peut nécessiter, pour des raisons de sécurité (longueur du trajet, activité pratiquée), l'encadrement du groupe par au moins 2 animateurs. Dans tous les cas, si la sortie excède 1 journée avec une nuit à l'extérieur (séjour court), la présence de 2 animateurs dont l'un peut être un accompagnateur non diplômé est vivement recommandée (soit au total 2 animateurs pour 7 mineurs).

Enfin il est conseillé de mentionner dans les documents d'information aux familles, outre le contenu et le tarif éventuel de la sortie, les modalités du transport, comprenant notamment les conditions d'encadrement.



FICHE 9 : SANTE ET HYGIENE DANS LE CADRE DES ACM

1 – Le suivi sanitaire des mineurs et personnels

Le registre des soins :

Le registre des soins est tenu par l'assistant sanitaire. Tous les soins (et traitements médicaux accompagnés d'une ordonnance) quels qu'ils soient, doivent être consignés sur ce registre, sans blanc ni page manquante.

Le lieu d'isolement :

Les locaux doivent être aménagés pour disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

L'admission d'un mineur :

L'admission d'un enfant en accueil collectif de mineurs est conditionnée à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, au responsable de l'accueil d'informations relatives :

- aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin.

Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, l'haemophilus influenzae B, la coqueluche, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons, la rubéole, le méningocoque C et le pneumocoque sont obligatoires ; l'obligation de vaccination par le BCG pour les enfants et les adolescents avant l'entrée en collectivité est suspendue, mais reste recommandée pour les enfants exposés à la tuberculose.

- aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.

- aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites.

*Arrêté du 20
février 2003*

Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les noms et prénoms du mineur devront être inscrits sur l'emballage.



Un imprimé type de fiche sanitaire est disponible sur le site de la préfecture :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

Ainsi que d'un certificat médical de non-contre-indication et d'une autorisation parentale qui ne sont nécessaires que pour la pratique des activités physiques suivantes : le vol libre, les activités aériennes et la plongée subaquatique.

La fiche sanitaire de liaison en tant qu'imprimé type préétabli n'a plus un usage obligatoire et ne peut être exigée. L'important est que tous les renseignements nécessaires à assurer un suivi sanitaire de qualité soient bien transmis à l'organisateur et au directeur de l'accueil de mineurs, quelle que soit la forme administrative du document utilisé.

Les personnes participant à l'accueil doivent produire avant leur entrée en fonction un document (certificat médical relatif aux vaccinations et carnet de vaccination) attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (art. R.227-8 du CASF).

L'organisation du suivi sanitaire :

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les séjours de vacances, il est titulaire du PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1).

Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux fournis par les responsables légaux,
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant,
- tenir au fur et à mesure le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux,
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.



Les dispositions de l'arrêté du 20 février 2003 s'appliquent à tous les ACM y compris les accueils de loisirs périscolaires

La confidentialité des informations médicales :

Le directeur de l'accueil de mineurs s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales relatives aux mineurs. Cette confidentialité ne s'étend pas aux membres de l'encadrement qui doivent au contraire être précisément au courant des précautions à prendre ou des traitements à administrer. Elle doit par contre être assurée vis à vis des tiers (autres mineurs de l'accueil, responsables légaux des autres mineurs en particulier).

A la fin de l'accueil :

Les documents relatifs aux informations médicales et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour.

2 – Recommandations concernant le contenu de la pharmacie

Les accessoires de soins (pharmacie et trousse de 1ers secours) :

Trousses et pharmacie ne doivent contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies :



Le contenu de la pharmacie recommandé par les services de la Protection Maternelle infantile est disponible sur le site de la préfecture :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

- ciseaux, pince à écharde, pince à tiques, thermomètre médical, quelques épingles à nourrice, couverture isotherme, gants à usage unique,
- éventuellement : petit plateau émaillé, haricot et lampe de poche,
- compresses stériles en conditionnement individuel et serviettes nettoyantes à usage unique (surtout pour les trousse de secours), ruban de tissu adhésif (si possible hypo-allergénisant), bandes de gaze élastiques de différentes tailles, antiseptique cutané en mono doses, alcool à 90° (pour le nettoyage des accessoires),
- crème contre les brûlures légères et peu étendues, pommade contre les piqûres d'insectes, crème solaire.

Le contenu des trousse de 1er secours doit être adapté, d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part, aux activités pratiquées.



Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, l'ordonnance. Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.

Contraception d'urgence

Il est désormais possible pour les mineurs de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En ACM, le mineur doit être informé de cette possibilité si sa situation répond à des critères d'urgence et de détresse caractérisée.

Cette information est donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui proposent systématiquement au mineur d'entrer en contact :

- soit avec un médecin,
- soit avec un pharmacien,
- soit avec un centre de planification ou d'éducation familiale.

De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée au mineur qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique du mineur et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

3 – L'hygiène alimentaire

L'organisateur doit prêter son concours aux actions de contrôle de restauration collective effectuées par les services vétérinaires départementaux.

Produits congelés et surgelés :

Un produit décongelé doit être consommé immédiatement et ne doit jamais être recongelé. Il est interdit de congeler soi-même des aliments sur place (sauf les échantillons témoins).

Afin de réduire les risques d'intoxication alimentaire, il est nécessaire de rappeler quelques règles d'hygiène ou d'organisation dans les cuisines et pour le stockage des denrées et des déchets :

- dans les cuisines, séparation du secteur «propre» (tables de travail, fourneaux, etc) du secteur «sale» (légumerie, plonge, déchets, évier, etc),
- une hygiène stricte des locaux, des matériels, des personnes,
- le stockage des déchets et détritiques dans des sacs étanches à usage unique ou dans des récipients également étanches munis d'un couvercle rabattable,
- en dehors des heures de service, les sacs-poubelles seront entreposés dans un local clos et ventilé, à l'extérieur des cuisines,
- le stockage séparé des produits alimentaires et des produits d'entretien,
- la présence de thermomètres dans les appareils de conservation (réfrigérateur, congélateur, glacière).



FICHE 10 : INSPECTIONS & CONTROLES DES ACM

1 – Les pièces à fournir lors de la visite

Fonctionnement du séjour :

- Registre nominatif et registre des présences journalières des mineurs
- Fiches sanitaires de liaison des enfants et documents permettant de vérifier que les mineurs sont à jour de leurs vaccinations (copie du carnet de vaccination, attestation du médecin...)
- Registre des personnels
- Contrats d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur et de l'exploitant
- Registre des soins donnés aux mineurs et ordonnances des traitements en cours
- Registre de sécurité du bâtiment
- Menus
- Certificats médicaux et autorisations parentales pour les activités physiques le nécessitant
- Projet pédagogique et projet éducatif

Documents concernant le personnel :

- Document attestant que les vaccinations sont à jour et photocopie du carnet de santé
- Diplômes (ou leurs copies) des animateurs brevetés et des directeurs brevetés
- Livrets de formation des stagiaires
- certificat médical d'aptitude à travailler en collectivité d'enfants

Autorisation administrative

- récépissé de la déclaration de l'accueil délivré par le SDJES d'origine

2 – L'absence ponctuelle du directeur

Des visites d'ACM sont régulièrement effectuées par l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports et les personnels techniques et pédagogiques du SDJES.

Une personne responsable, susceptible de fournir tous renseignements lors d'une inspection, devra toujours être présente sur le site d'accueil.

Chaque fois que le directeur quitte l'établissement pour des motifs de service, il doit mandater une personne en mesure de fournir tous les documents administratifs pouvant être demandés au cours des inspections et contrôles (directeur adjoint, animateur responsable...).

3 – Les affichages obligatoires auprès de chaque téléphone

Numéros d'urgence :

SAMU : 15

Urgences (de tout mobile) : 112

Pompiers : 18

Gendarmerie police : 17

Centre antipoison : 02 41 48 21 21

Enfance maltraitée : 119

Consignes de sécurité :

- Conduite à tenir en cas d'incendie
- Consignes en cas d'alerte terroriste
- Exercice d'évacuation des locaux
- Consignes concernant la baignade
- Interdiction de fumer

Numéros de proximité à compléter :

- Mairie
- Gendarmerie
- Hôpital
- Caserne des sapeurs-pompiers
- Médecin le plus proche

Numéros utiles :

- SDJES : 02 41 72 47 42 / 02 41 72 47 46 / 02 41 72 47 49
- Services d'Incendie et de Secours : 02 41 33 21 00
- Protection Maternelle et Infantile : 02 41 81 49 49
- DDETS (Direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités) : 02 41 72 47 20
- DDPP (Direction départementale de la protection des populations) : 02 41 79 68 30

4 – Les textes en vigueur

Code de l'action sociale et des familles

- partie législative : articles L227-1 à L227-12 et article L133-6
- partie réglementaire : articles R227-1 à R227-30

Code de la santé publique

- partie législative : articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4
- partie réglementaire : articles R2324-10 à R2324-15

Lois

Loi 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs

Décrets

Décret 2002-509 du 8 avril 2002 (contrôles)

Décret 2006-665 du 7 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29)

Décret 2006-672 du 8 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)

Décret 2014-1320 du 3 novembre 2014 (définition des accueils de loisirs périscolaires)

Décret 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et directeurs en accueils collectifs de mineurs

Décret 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Arrêtés

Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)

Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire)

Arrêté du 1^{er} août 2006 (séjours spécifiques)

Arrêté du 22 septembre 2006 (déclaration des accueils de mineurs)

Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)

Arrêté du 09 février 2007 (diplômes animation-direction)

Arrêté du 13 février 2007 (seuils définis R227-14-17-18 CASF)

Arrêté du 20 mars 2007 (encadrement par la Fonction publique)

territoriale)

Arrêté du 21 mai 2007 (encadrement des activités de scoutisme)

Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement, organisation de certaines activités physiques)

Arrêté du 3 novembre 2014 (relatif à la déclaration préalable aux accueils collectifs de mineurs)

Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et directeurs en accueils collectifs de mineurs

Arrêté du 31 mars 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités nautiques

Arrêté du 28 février 2017 (relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs)